

Commune de GENNES
(MAINE-ET-LOIRE)

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P.)



REGLEMENT ET DIRECTIVES

DOSSIER DE CREATION
Conseil Municipal du 27 Janvier 2014

I. BERGER-WAGON, Architecte Urbaniste
C. BLIN, Assistante d'étude

STAP DE MAINE-ET-LOIRE

Janvier 2014

SOMMAIRE

<u>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES – RAPPELS REGLEMENTAIRES</u>	p. 3
I-1 – FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	p. 5
I.1.1. Nature juridique de l’A.V.A.P.	p. 5
I.1.2. Contenu de l’AVAP	p. 6
I.1.3. Effets de la servitude	p. 7
I.1.4. Autorisations préalables	p. 7
I.1.5. Publicité	p. 8
I.1.6. Installation de caravanes et camping	p. 8
I-2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE GENNES	p. 8
I-2-1 – Champ d’application de l’A.V.A.P.	p. 8
I.2.2. Division du territoire en secteurs	p. 8
I.2.3. Catégories de protection	p. 8
<u>TITRE II – REGLES RELATIVES A L’IMPLANTATION, LA VOLUMETRIE ET LA QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET DU BATI NON PROTEGE</u>	p. 9
<u>REGLES APPLICABLES POUR LES DIFFERENTS SECTEURS</u>	
II.1 – Le secteur PUA	p. 11
II.2 – Le secteur PUB	p. 15
II.3 – Le secteur PUY	p. 19
II.4 – Les secteurs PN et PN1	p. 21
<u>TITRE III – REGLES RELATIVES LA QUALITE ARCHITECTURALE DES AMENAGEMENTS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES, AINSI QU’A LA CONSERVATION OU A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI ET DES ESPACES NATURELS OU URBAINS</u>	p. 25
III-1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS	
APPLICATION DE LA LEGENDE GRAPHIQUE	
Les Monuments Historiques	p. 27
Catégorie 1 – Patrimoine architectural exceptionnel	p. 29
Catégorie 2 – Patrimoine architectural remarquable	p. 31
Catégorie 3 – Patrimoine architectural constitutif de l’ensemble urbain ou d’accompagnement	p. 33
Catégorie 4 – Petit patrimoine architectural ou détail architectural remarquable	p. 35
Catégorie 5 – Patrimoine hydraulique	p. 37
Catégorie 6 – Bâti troglodytique et caves protégées	p. 41
Catégorie 7 – Mur de clôture protégé	p. 45
Catégorie 8 – Espace libre minéral protégé (rue, place, cour, esplanade...)	p. 44
Catégorie 9 – Elément portant atteinte au site	p. 51
Catégorie 10 – Espace boisé ou planté d’arbres protégés	p. 53
Catégorie 11 – Jardin, parc, espace vert protégé	p. 55
Catégorie 12 – Mail ou alignement d’arbres protégé	p. 57
Catégorie 13 – Haie protégée	p. 59
Catégorie 14 – Arbre remarquable	
Catégorie 15 – Perspective majeure ou cône de vue à conserver sur un édifice, un site ou en ensemble bâti	
III-2 –REGLES RELATIVES AUX TRANSFORMATIONS DES BATIMENTS PROTEES AU TITRE DE L’AVAP / MOYENS ET MODE DE FAIRE – ASPECT DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES - REGLE COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES ANCIENS A CONSERVER, RESTAURER ET A REHABILITER	p. 61
III-3 – LES FACADES COMMERCIALES : VITRINES ET ENSEIGNES	p. 79
II-3-1 – Les vitrines commerciales	p. 79
II-3-2 – Les devantures	p. 81
II-3-3 – Les enseignes	p. 81
II-3-4 – Les stores et bannes	p. 81

TITRE IV – REGLES RELATIVES A L'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET A L'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE QU'A LA PRISE EN COMPTE D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

p 83

IV-1 – CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

p. 85

p. 85

IV.1.1 – Les capteurs solaires photovoltaïques, panneaux et ardoises solaires

p.87

IV.1.2 – Les capteurs solaires thermiques par panneaux

p.89

IV.1.3 – Les façades solaires

p.89

IV.1.4 – Les éoliennes

IV-2 – CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX FAVORISANT L'ECONOMIE D'ENERGIE

p. 90

p. 90

IV.2.1 – Le doublage extérieur des façades et toitures

p.90

IV.2.2 – Les menuiseries étanches : menuiseries de fenêtres et volets

p.92

IV.2.3 – Les pompes à chaleur

p.92

ANNEXE

p. 93

Le nuancier

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

RAPPELS REGLEMENTAIRES

I.1 – FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

I.1.1. NATURE JURIDIQUE DE L'A.V.A.P.

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies par la loi la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi « Grenelle 2 ».

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Gennes a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 2012.

I.1.2. CONTENU DE L'AVAP :

L'AVAP est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantations et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

Le rapport de présentation qui identifie :

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

Le règlement qui définit les dispositions à respecter en matière :

- d'implantation et de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension des constructions existantes,
- de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes et de conservation ou de mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- d'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

Le document graphique, qui accompagne le règlement, fait apparaître le périmètre de l'aire et établit à partir d'une typologie architecturale notamment en fonction de la composition architecturale des bâtiments, de leur époque de construction, de leur style ou de leurs caractéristiques esthétiques, de

leur mode constructif et de l'usage des matériaux, les règles de conservation des immeubles et des espaces et le cas échéant les conditions relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

I.1.3. EFFETS DE LA SERVITUDE :

AVAP ET PLU

L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

AVAP ET MONUMENT HISTORIQUE

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

AVAP, ABORD DE MONUMENT HISTORIQUE ET SITE INSCRIT

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L.341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est conservée au delà du périmètre de l'AVAP.

AVAP ET ARCHEOLOGIE

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

Rappel sur la législation dans le domaine de l'archéologie :

- **L'article 322-3-1 du Code Pénal**, qui prévoit des sanctions pénales pour quiconque porte atteinte aux monuments ou collections publiques, y compris les terrains comprenant des vestiges archéologiques.

- **L'article L.531-14 du Code du Patrimoine** : *« Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines (...), ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou le numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires culturelles ou son représentant. (...).*

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ces terrains (...) »

- **Les articles L.531-1 et L.531-16 et R.531-8 à R.531-10 du Code du Patrimoine :**

- **Les dispositions supra-communales législatives et réglementaires concernant l'archéologie préventive**

- **Le titre I du livre V du Code du Patrimoine (partie législative) ;**

- **Le livre V du Code du Patrimoine – partie réglementaire – et notamment pour la saisine des dossiers et les mesures d'archéologie préventive, les articles R.523-4 à R.523-16**

- **L'article R.111.4 du Code de l'Urbanisme** : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».*

I.1.4. AUTORISATIONS PREALABLES :

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

I.1.5. PUBLICITE :

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'A.V.A.P., en application de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement.

I.1.6. INSTALLATION DE CARAVANES ET CAMPING :

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrain de camping, sont interdits dans l'A.V.A.P., sauf dérogation préfectorale en application de l'article R.111-42 du Code de l'Urbanisme.

I.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE GENNES

I.2.1. CHAMP D'APPLICATION DE L'A.V.A.P. SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GENNES

L'A.V.A.P. de GENNES s'applique sur une partie du territoire communal, délimitée sur les documents graphiques sous la légende : « périmètre de l'A.V.A.P. ».

Ce périmètre comprend :

- un périmètre principal :
 - Le bourg ancien et ses abords,
 - Les entrées de ville,
 - La vallée de l'Avort et le plateau où sont implantés les villages de Sarré, Bouchet et la Genevaiaie,
 - La vallée du Meugon et le hameau de Couesne,

... Ainsi qu'un périmètre éclaté :

- Le hameau de Milly et ses abords,
- Le Marchais Bouchet.

I.2.2. DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS :

Le périmètre de l'A.V.A.P. comprend différents secteurs caractéristiques de sites paysagers urbains ou naturels :

- PUA : secteurs d'urbanisation ancienne du bourg et des hameaux,
- PUB : secteurs d'extension récente du bourg et des hameaux,
- PUY : secteurs d'activités et PUY1 pour la zone des sabotiers
- PN : secteurs naturels et agricoles, globalement inconstructibles,
- PN1 : secteurs agricoles et d'accueil d'équipements de tourisme ou de loisirs, pouvant accueillir de nouvelles constructions.

I.2.3. CATEGORIES DE PROTECTION :

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue les catégories de protections suivantes portées aux plans graphiques :

- Catégorie 1 – Patrimoine architectural exceptionnel
- Catégorie 2 – Patrimoine architectural remarquable
- Catégorie 3 – Patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement
- Catégorie 4 – Petit patrimoine architectural ou détail architectural remarquable
- Catégorie 5 – Patrimoine hydraulique
- Catégorie 6 – Bâti troglodytique et caves protégées
- Catégorie 7 – Mur de clôture protégé
- Catégorie 8 – Espace libre minéral protégé (rue, place, cour, esplanade...)
- Catégorie 9 – Elément portant atteinte au site
- Catégorie 10 – Espace boisé ou planté d'arbres
- Catégorie 11 – Jardin, parc, espace vert protégé
- Catégorie 12 – Mail ou alignement d'arbres protégé
- Catégorie 13 – Haie protégée
- Catégorie 14 – Arbre remarquable
- Catégorie 15 – Perspective majeure sur le grand paysage ou sur un ensemble bâti ou un monument

TITRE II

**REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION, LA VOLUMETRIE
ET LA QUALITE ARCHITECTURALE DES
CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET DU BÂTI NON PROTEGE
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS**

II.1 – LE SECTEUR PUA

Il s'agit des secteurs d'urbanisation ancienne du bourg et des hameaux.

Les constructions neuves devront respecter par leur implantation, leur volume et leur aspect, le caractère des constructions existantes (non dénaturées) situées dans le voisinage.

Les présentes prescriptions s'appliquent aux constructions et aménagements autorisés au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes, dans l'ensemble homogène au sein duquel ces nouvelles constructions s'insèrent.

- ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Pour les constructions présentant un apport architectural significatif, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les chapitres a), b), c), d), e), f), g) sous les conditions suivantes :

- ✓ de respecter les effets d'ensemble bâti (orientations des constructions, couvertements en pentes) pour favoriser le jeu des silhouettes bâties, et de contribuer au maintien de l'harmonie générale et des lignes du paysage ;
- ✓ de respecter les dominantes architecturales, le rapport de plein / vide et les polychromies existantes ;
- ✓ de ne faire appel à la toiture terrasse que pour des effets de liaison entre bâtiments, ou lorsque la terrasse contribue à un rapport volumétrique harmonieux et cohérent avec l'environnement.

a) Insertion dans l'environnement

- Les constructions neuves et les extensions du bâti existant doivent tenir compte de l'ordonnancement du bâti existant, des matériaux et des proportions des ouvertures.
- Les constructions se référant à la typologie locale sont admises à condition de respecter la volumétrie, l'aspect et la couleur des matériaux locaux, le jeu des percements propre à ce type d'architecture.
- Une cohérence architecturale est exigée entre le bâti existant et le bâti créé ou existant modifié.
- Le pastiche d'architecture étrangère à la région n'est pas autorisé, sauf dans le cas d'extension de construction d'architecture de ce type.
- Les yourtes, tipis et tentes d'habitation ne sont pas autorisés.

b) Volumétrie

Tout projet de modification des immeubles non répertoriés sur le plan graphique doit prendre en compte et faire référence à la volumétrie simple du bâti ancien.

c) Aspect des façades

Les bâtiments institutionnels structurants d'expression architecturale contemporaine qualitative ne sont pas soumis aux règles d'aspect des façades.

Les façades des autres constructions doivent être constituées :

- Soit en pierre de tuffeau apparente ou d'aspect similaire avec joint clair,
- Soit en maçonneries de moellons jointoyés (enduits à base de chaux de préférence),
- Soit en bardages bois, à lames verticales larges.

Les façades des **annexes et des abris-jardins de moins de 20 m²** doivent être constituées :

- Soit en pierre de tuffeau apparente ou d'aspect similaire avec joint clair,
- Soit en maçonneries de moellons jointoyés (enduits à base de chaux de préférence),
- Soit en bardages bois peint de ton sombre (brun/noir/gris/vert)

Pour les façades enduites, on doit s'efforcer de rechercher des compositions, textures et colorations d'enduits permettant d'insérer harmonieusement le bâti contemporain dans la trame du bâti existant.

L'aspect des enduits doit être lisse, brossé ou taloché (pas de gratté).

Est proscrit de laisser à nu les matériaux destinés à être recouverts d'un enduit ou parement ainsi que les matériaux ou peintures d'imitation, les bardages plastiques ou métalliques.

d) Les couvertures

- Les couvertures doivent être :

- soit des toitures à deux pans minimum avec des pentes de 40° minimum dans le secteur PUA du bourg et de 35 °minimum dans les secteurs PUA des villages,
- soit des toitures à la Mansard.

Les bâtiments annexes à un seul pan sont tolérés.

Les toitures doivent être constituées en ardoise naturelle, en pose classique orthogonale.

Pour les **extensions** de constructions traditionnelles, le matériau de couverture doit être :

- soit en ardoise,
- soit en verre,
- soit en zinc

L'utilisation de matériaux d'aspect médiocre (tôle ondulée, bardeaux bitumineux...) n'est pas autorisée.

Pour les bâtiments institutionnels structurants d'architecture contemporaine, les matériaux seront libres sous réserve d'apport architectural significatif et de compatibilité avec le caractère de l'architecture des constructions avoisinantes et l'harmonie du paysage.

Les couvertures des **annexes et des abris-jardins de moins de 20 m²** doivent être constituées :

- soit en ardoise,
- soit en verre,
- soit en zinc,
- soit en bardeau bitumineux ou shingle

Les **châssis de toiture** seront de proportion verticale et limités en nombre. La dimension maximale autorisée est de 78 x 98 cm. Ils doivent être encastrés au nu de l'ardoise.

Ils doivent être positionnés sur une même ligne horizontale et distants les uns des autres d'au moins la largeur de 2 châssis.

La pose de volets roulants extérieurs sur des châssis de toiture n'est pas autorisée.

Les **verrières** : elles doivent être positionnées le long du faîtage et d'un seul tenant. Leur dimension n'est pas limitée.

Les **cheminées** reprendront des dispositions traditionnelles.

Les souches de cheminées doivent être enduites dans un ton pierre si elles ne sont pas réalisées en tuffeau et/ou en briques.

*Les **panneaux, capteurs et ardoises solaires** sont autorisés selon les dispositions réglementaires énoncées dans le titre IV du présent Règlement.*

e) Menuiseries extérieures

Afin d'harmoniser le bâti contemporain avec le bâti ancien existant conservé, un soin particulier sera apporté au choix des matériaux, à la coloration, à la conception et au traitement des menuiseries extérieures qui doivent être en bois et peintes sur les façades vues de l'espace public.

Les fenêtres:

On privilégiera un traitement homogène des ouvertures du bâti avec le choix de menuiseries en bois peint.

Les fenêtres doivent être posées en retrait d'au moins 20 cm par rapport au mur extérieur.

Les petits bois doivent être extérieurs et saillants (no intégrés dans le vitrage).

Les volets :

Les contrevents doivent être soit sous forme de volets pleins, soit sous forme de volets ajourés ou persiennes.

Les volets pleins sont à lames verticales fixées avec des barres sans écharpe ou à clef.

Les contrevents doivent être peints dans les tons du nuancier.

Les volets P.V.C. ou roulants ne sont pas autorisés, sauf pour des ouvertures de grande largeur, sur des façades non visibles de l'espace public.

Les volets roulants seront de teinte beige ou identique aux ouvertures. Les éléments de fonctionnement, notamment le coffre, ne doivent pas être apparents.

De plus :

- on évitera le blanc « pur » ;
- les couleurs vives ou incongrues (rouge, jaune, violet, ...) sont prohibées ;
- la juxtaposition de couleurs différentes sur une même façade n'est pas autorisée.

Les portes d'entrée

Elles doivent en bois plein avec ou sans imposte vitrée, et en cohérence avec le type et l'époque de la construction.

Les portes de garages

Les portes de garage doivent être en bois, sans hublot, à lames verticales. Les panneaux menuisés sont autorisés.

f) Vérandas et pergolas

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas en verre sur façade sur rue ne sont autorisées que sous réserve d'une bonne intégration avec le bâti existant ; on privilégiera la création de vérandas sur cours ou jardins non visibles de l'espace public.

Les vérandas non visibles de l'espace public peuvent être constituées en matériaux translucides non colorés ; les profils seront de couleur soutenue.

Les vérandas sont autorisées, sous réserve de la qualité architecturale du projet et lorsque la longueur de la véranda n'excède pas 1/3 de la façade vue de l'espace public. Cette règle ne s'applique pas aux vérandas liées à un usage commercial.

g) Clôtures

Les clôtures neuves à l'alignement doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices existants et clôtures adjacentes.

Les clôtures en plastique, claustra de bois traité, en brandes et en plaques béton n'est pas autorisée.

Les clôtures sur rue doivent être réalisées dans la continuité des clôtures existantes :

- soit en murs pleins en pierre ou enduits, sur toute hauteur, suivant dispositions traditionnelles,
- soit en murs-bahuts, avec couronnement en pierre, d'au moins 0,60 m pour une partie pleine, et surmontés de grilles de serrurerie à rythme vertical,
- soit en bois sous forme de poteaux assemblés.
- soit par des clôtures végétales sur toute hauteur (grillages doublés d'une haie constituée d'essences locales), pour assurer une continuité avec des clôtures végétales adjacentes.

Les clôtures doivent être :

- de 2,00 m de hauteur maximum dans le secteur PUA du bourg,
- de 1,50 m de hauteur maximum dans les secteurs PUA des villages,

Des hauteurs supérieures peuvent être autorisées pour assurer une continuité avec des clôtures adjacentes de hauteurs supérieures.

Les murs de soutènement techniquement nécessaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur des clôtures.

Pour les clôtures sur limites séparatives :

- soit réalisées par des murs en pierre ou des murs en moellons jointoyés, enduits, sur toute hauteur,
- soit par des clôtures végétales constituées d'essences locales sur toute hauteur (grillages doublés d'une haie). Les résineux de type thuya ou cupressus ainsi que le laurier palme ne sont pas autorisés.
- soit par des murs enduits.

ADAPTATION MINEURE :

Pour les murs ruinés, on pourra mettre en œuvre...

- *le maintien et la stabilisation des parties et éléments de murs existants en pierre,*
- *le prolongement de la clôture par la plantation d'une haie vive (en privilégiant les essences locales).*

Cette haie peut être doublée d'un grillage vert.

Dans ce cas le grillage doit être implanté côté parcelle, à l'intérieur du mur. Il doit être fixé sur cornières métalliques ou sur poteaux en bois.

h) Eléments techniques extérieurs

Boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres doivent être intégrées dans la façade ou dans la clôture, sans saillie.

Appareils de climatisation

La pose des appareils de climatisation et des extracteurs en saillie par rapport aux façades, sur balcon et en appui de fenêtre n'est pas autorisée. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

La pose dans la façade avec grille de protection, sous forme de niche sans saillie peut être autorisée.

Citernes extérieures pour la récupération des eaux pluviales

Les citernes et cuves extérieures doivent être implantées de manière à ne pas être visibles de l'espace public.

Elles seront enterrées. Les cuves et citernes dont l'enterrement n'est pas possible seront posées au sol et dissimulées par la végétation, par une clôture en bois ou par un autre élément du paysage bâti.

Coffrets EDF/GDF

Les coffrets d'alimentation (gaz...) doivent être encastrés dans la façade et masqués par une porte en bois.

Les dispositions réglementaires relatives aux dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable sont exposées dans le titre IV.

II.2 – LE SECTEUR PUB

Il s'agit des secteurs d'extension récente et future du bourg et des hameaux.

Les constructions neuves devront respecter par leur implantation, leur volume et leur aspect, le caractère des constructions existantes (non dénaturées) situées dans le voisinage.

Les présentes prescriptions s'appliquent aux constructions et aménagements autorisés au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Pour les constructions principales :

Les constructions neuves ou les extensions de constructions doivent être implantées, en tout ou partie :

- soit à l'alignement,
- soit dans le prolongement des murs de clôture,
- soit en retrait si les constructions voisines ont un retrait par rapport à l'alignement et si le contexte bâti le justifie.

En cas de nécessité (opération groupée, bâtiment public, continuité avec une construction existante), une implantation autre peut être autorisée.

Un mur de clôture implanté à l'alignement accompagnera alors la construction sur l'ensemble de la façade sur voie de la parcelle.

- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Définition :

La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade ouvrant sur le domaine public, depuis l'égout de la toiture jusqu'au sol existant avant exécution des fouilles et remblais.

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes, dans l'ensemble homogène au sein duquel ces nouvelles constructions s'insèrent.

La hauteur maximale des constructions est fixée à

- Pour les bâtiments couverts de toitures en pente
 - .12,00 m au faîtage,
 - .7,00 m à l'égout de toiture.
- Pour les bâtiments couverts en toiture-terrasse :
 - .8,00 m au haut de l'acrotère.

L'extension des bâtiments existants ne respectant pas les règles de hauteur ci-dessus pourra être autorisée dans la limite de la hauteur du bâtiment initial.

Les bâtiments annexes doivent être d'un seul niveau et d'une hauteur maximale de 5 mètres à l'égout du toit.

- ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Pour les constructions présentant un apport architectural significatif, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les chapitres a), b), c), d), e), f), g) sous les conditions suivantes :

- ✓ de respecter les effets d'ensemble bâti (orientations des constructions, couvrements en pentes) pour favoriser le jeu des silhouettes bâties, et de contribuer au maintien de l'harmonie générale et des lignes du paysage ;
- ✓ de respecter les dominantes architecturales, le rapport de plein / vide et les polychromies existantes ;
- ✓ de ne faire appel à la toiture terrasse que pour des effets de liaison entre bâtiments, ou lorsque la terrasse contribue à un rapport volumétrique harmonieux et cohérent avec l'environnement.

a) Insertion dans l'environnement

- Les constructions neuves et les extensions du bâti existant doivent tenir compte de l'ordonnancement du bâti existant, des matériaux et des proportions des ouvertures.

- Les constructions se référant à la typologie locale sont admises à condition de respecter la volumétrie, l'aspect et la couleur des matériaux locaux, le jeu des percements propre à ce type d'architecture.
- Une cohérence architecturale est exigée entre le bâti existant et le bâti créé ou existant modifié.
- Le pastiche d'architecture étrangère à la région n'est pas autorisé, sauf dans le cas d'extension.

b) Volumétrie

Tout projet de modification des immeubles non protégés doit prendre en compte et faire référence à la volumétrie simple du bâti ancien.

c) Aspect des façades

Les bâtiments institutionnels structurants d'expression architecturale contemporaine qualitative ne sont pas soumis aux règles d'aspect des façades.

Les façades des autres constructions doivent être constituées :

- Soit en pierre de tuffeau apparente ou d'aspect similaire avec joint clair,
- Soit en maçonneries de moellons jointoyés (enduits à base de chaux de préférence),
- soit en maçonneries enduites,
- Soit en bardages bois ou d'aspect bois, à lames verticales larges. Le bois verni n'est pas autorisé. Dans le cas de matériau d'aspect bois, la couleur « bois » n'est pas autorisée.

Pour les façades enduites, on doit s'efforcer de rechercher des compositions, textures et colorations d'enduits permettant d'insérer harmonieusement le bâti contemporain dans la trame du bâti existant.

L'aspect des enduits doit être lisse, brossé ou taloché (pas de gratté).

Est proscrit de laisser à nu les matériaux destinés à être recouverts d'un enduit ou parement ainsi que les matériaux ou peintures d'imitation, les bardages plastiques ou métalliques.

Les façades des **annexes et des abris-jardins de moins de 20 m²** doivent être constituées :

- Soit en pierre de tuffeau apparente ou d'aspect similaire avec joint clair,
- Soit en maçonneries de moellons jointoyés (enduits à base de chaux de préférence),
- Soit en bardages bois peint de ton sombre (brun/noir/gris/vert)

d) Les couvertures

- Les toitures doivent être constituées en ardoise naturelle, en pose classique orthogonale (ardoise de format traditionnel et à bord épaufré).

Des matériaux différents pourront être autorisés dans le cas de l'extension de constructions dont la couverture est différente des dispositions prescrites.

- Les bâtiments principaux doivent avoir des toitures à deux pans minimum avec des pentes de 35° minimum.
- Les bâtiments annexes (garages, abris de jardin...) à un seul pan sont tolérés.

L'utilisation de matériaux d'aspect médiocre (tôle ondulée, bardeaux bitumineux...) n'est pas autorisée.

Les châssis de toiture, de dimensions maximales 78 x 98 cm environ, sont autorisés. Ils doivent être encastés au nu de l'ardoise, de proportion verticale et limités en nombre. La pose de volets roulants extérieurs sur des châssis de toiture n'est pas autorisée.

Les souches de cheminées doivent être enduites dans un ton pierre si elles ne sont pas réalisées en tuffeau et/ou en briques.

Les couvertures des **annexes et des abris-jardins de moins de 20 m²** doivent être constituées :

- soit en ardoise,
- soit en verre,
- soit en zinc,
- soit en bardeau bitumineux ou shingle

Les **panneaux, capteurs et ardoises solaires** sont autorisés selon les dispositions réglementaires énoncées dans le titre IV du présent Règlement.

e) Menuiseries extérieures

Les ouvertures seront :

- soit de type traditionnel (bois peint),
- soit en matériau de synthèse ou métal.

Dans le cas de menuiseries en matériaux de synthèse, le dessin doit être similaire à celui des menuiseries traditionnelles.

De plus :

- on évitera le blanc « pur ».
- Les couleurs vives ou incongrues (rouge, jaune, violet, ...) sont prohibées.

f) Vérandas

La création de vérandas doit se faire sur cours ou jardins non visibles de l'espace public.

Les profils seront de couleur soutenue.

Les vérandas doivent être en verre ou matériaux translucides non colorés et en bois ou en métal.

g) Clôtures

Les clôtures neuves à l'alignement doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices existants et clôtures adjacentes.

Les clôtures en plastique, claustra de bois traité, en brandes et en plaques béton sont interdites.

Pour les clôtures végétales, les résineux de type thuya ou cupressus ainsi que le laurier palme ne sont pas autorisés.

Les clôtures sur rue doivent être :

- soit en murs pleins en pierre ou enduits, sur toute hauteur, suivant dispositions traditionnelles,
- soit réalisées par des murs-bahuts pleins et enduits, d'au moins 0,60 m pour une partie pleine, et surmontés de grilles de serrurerie à rythme vertical,
- soit en bois sous forme de poteaux assemblés.
- soit par des clôtures végétales sur toute hauteur (grillages doublés d'une haie constituée d'essences locales).

Les clôtures doivent être de 1,50 m de hauteur maximum.

Une hauteur supérieure peut être autorisée pour assurer une continuité avec des clôtures adjacentes de hauteurs supérieures.

Les murs de soutènement techniquement nécessaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur des clôtures.

Les enduits doivent être de même nature et de même aspect que ceux des murs de la construction principale.

Pour les clôtures sur limites séparatives :

- soit réalisées par des murs pleins en pierre ou enduits, sur toute hauteur,
- soit par des clôtures végétales sur toute hauteur (grillages doublés d'une haie).

ADAPTATION MINEURE :

Pour les murs ruinés, on pourra mettre en œuvre...

- le maintien et la stabilisation des parties et éléments de murs existants en pierre,
- le prolongement de la clôture par la plantation d'une haie vive (en privilégiant les essences locales).

Cette haie peut être doublée d'un grillage vert.

Dans ce cas le grillage doit être implanté côté parcelle, à l'intérieur du mur. Il doit être fixé sur cornières métalliques ou sur poteaux en bois.

h) Eléments techniques extérieurs

Boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres doivent être intégrées dans la façade ou dans la clôture, sans saillie.

Appareils de climatisation

La pose des appareils de climatisation et des extracteurs en saillie par rapport aux façades, sur balcon et en appui de fenêtre n'est pas autorisée. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

La pose dans la façade avec grille de protection, sous forme de niche sans saillie peut être autorisée.

Citernes extérieures pour la récupération des eaux pluviales

Elles doivent être enterrées. Les cuves et citernes dont l'enterrement n'est pas possible seront posées au sol et dissimulées par la végétation, par une clôture en bois ou par un autre élément du paysage bâti.

Coffrets EDF/GDF

Les coffrets d'alimentation (gaz...) doivent être encastrés dans la façade et masqués par une porte en bois.

Les dispositions réglementaires relatives aux dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable sont exposées dans le titre IV.

II.3 – LE SECTEUR PUY

Le secteur PUY correspond aux zones d'activités à l'intérieur du périmètre AVAP et PUY1 pour la zone des Sabotiers.

Les présentes prescriptions s'appliquent aux constructions et aménagements autorisés au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

A l'intérieur de l'ensemble du secteur à l'exception de la zone d'extension des Sabotiers :

Les constructions devront être implantées à au moins 5 m de l'alignement des voies sur au moins les 2/3 de la façade.

L'exposition de piscines verticales et autres objets démesurés, n'est pas autorisée.

A l'intérieur de la zone d'extension des Sabotiers : PUY1

Une ligne d'implantation obligatoire du bâti est fixée afin de garantir l'homogénéité des implantations :

- les constructions devront être implantées à 5 m de l'alignement des voies sur au moins les 2/3 de la façade.

L'exposition de piscines verticales et autres objets démesurés, n'est pas autorisée.

- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est limitée

- à 7 m à l'acrotère pour les bâtiments situés le long de la voie de desserte ouest de la zone,

- à 10 m à l'acrotère pour les bâtiments situés le long des autres voies.

- ASPECT DES CONSTRUCTIONS

a) Façades

A l'intérieur de la zone d'extension des Sabotiers : PUY1

Les façades seront en bardage bois vertical ou bardage métallique ou cassettes métalliques sur au moins les 2/3 de leur surface, selon les couleurs suivantes : gris beige 1019, gris jaunâtre 7034, gris olive 7002, gris mousse 7003, gris beige 7006, vert ajonc 6013 ; les bardages bois seront d'aspect naturel ou peints selon les couleurs du nuancier ci-dessus.

A l'intérieur de l'ensemble du secteur à l'exception de la zone d'extension des Sabotiers :

Les façades pourront être en enduit ocré, taloché, ou bardages bois vertical ou métallique de tons gris, bruns ou gris colorés.

b) Couvertures

Les constructions seront couvertes en toiture-terrasse ou couverture en pente non visible en matériaux de couleur foncée et mate.

c) Clôtures

Les clôtures à l'alignement sur la voie et en limites séparatives seront constituées d'un grillage doublé d'une haie, de hauteur 1,80 m. Le grillage doit être de couleur vert foncé (référence vert mousse, RAL 6005).

Les essences locales seront privilégiées.

d) Enseignes

Les enseignes doivent être réalisées sous forme de lettres découpées apposées ou scellées sur les façades.

Elles ne doivent pas dépasser le niveau supérieur de l'acrotère.

Les enseignes en bandeau par caisson et en drapeau ne sont pas autorisées.

- LES PLANTATIONS

Les plantations ne doivent pas faire écran aux faisceaux de vue.

Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

L'entretien et le renouvellement des haies structurantes et des arbres d'alignement viaire doivent être assurés.

A l'intérieur de la zone des Sabotiers :

Un mail planté d'arbres de haute tige sera planté en bordure de la voie de desserte Ouest pour former un écran partiel aux constructions de la future zone d'activités.

Des plantations d'arbres de haute tige devront également être réalisées le long des voies de desserte interne de la zone.

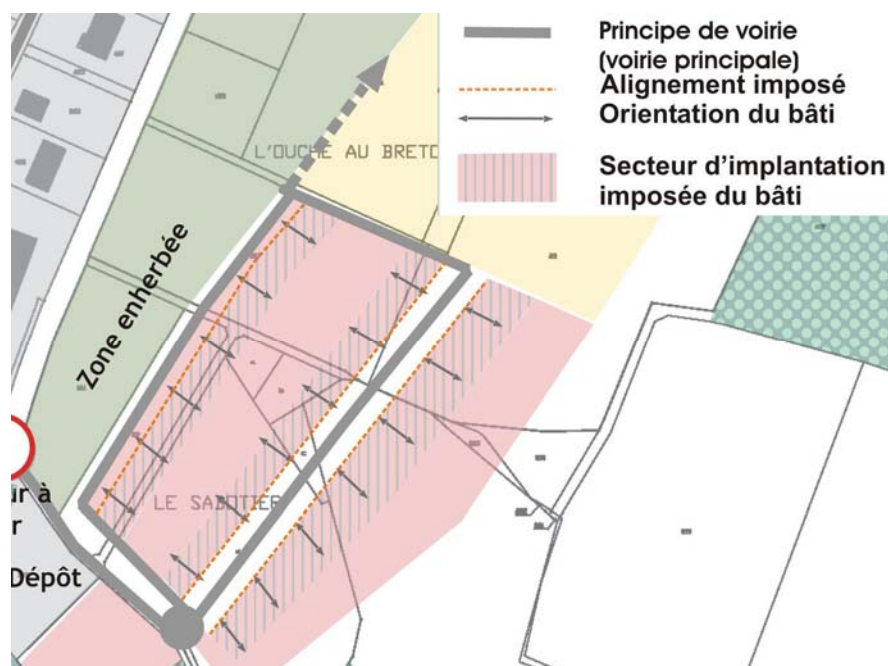
Les essences locales seront privilégiées.

Les espaces compris entre la clôture et le bâti devront être maintenus végétalisés (enherbé et/ou planté) à l'exception des voies d'accès

Tout dépôt ou stockage est interdit entre la voie et les constructions.

Prise en compte de l'intégration paysagère de la zone d'activités des Sabotiers

Principes et orientations à respecter :



Les dispositions réglementaires relatives aux dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable sont exposées dans le titre IV.

II.4 – LES SECTEURS PN ET PN1

Le secteur PN correspond aux espaces naturels et agricoles à préserver de toute urbanisation nouvelle en raison de la qualité des paysages.

Il couvre l'ensemble du site de l'AVAP, non bâti, avec quelques constructions.

Le secteur PN1 correspond aux espaces agricoles constructibles et aux espaces naturels pouvant accueillir des équipements de tourisme et de loisirs.

Les présentes prescriptions s'appliquent aux constructions et aménagements autorisés au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

- HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes lorsqu'elles existent.

Les constructions nouvelles ne doivent pas faire écran aux faisceaux de vue portés aux plans.

- ASPECT DES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION

Pour les constructions présentant un apport architectural significatif, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les chapitres suivants, à condition de respecter :

- l'harmonie générale du site et les lignes du paysage ;
- les polychromies existantes.

a) Insertion dans l'environnement

- L'expression architecturale contemporaine est admise à condition que sa conception se réfère aux typologies et aux contraintes architecturales locales.
- Le pastiche d'architecture étrangère à la région n'est pas autorisé.

b) Façades

Les matériaux tels que parpaings de ciment, briques creuses, carreaux de plâtres, fabriqués en vue d'être recouverts ne peuvent être employés à nu.

Les couleurs des façades doivent rester en harmonie avec les couleurs des constructions, matériaux et minéraux visibles dans les environs.

Les façades doivent être constituées :

- soit en pierre de tuffeau apparente ou d'aspect similaire avec joint clair,
- soit en maçonneries de moellons jointoyés (enduits à la chaux de préférence),
- soit en maçonneries enduites,
- soit en bardage bois, à lames verticales larges,

Les façades des **annexes et des abris-jardins de moins de 20 m²** doivent être constituées :

- Soit en pierre de tuffeau apparente ou d'aspect similaire avec joint clair,
- Soit en maçonneries de moellons jointoyés (enduits à base de chaux de préférence),
- Soit en bardages bois peint de ton sombre (brun/noir/gris/vert)

c) Menuiseries extérieures

Les ouvertures seront :

- soit de type traditionnel (bois peint),
- soit en matériau de synthèse ou métal.

Dans le cas de menuiseries en matériaux de synthèse, le dessin doit être similaire à celui des menuiseries traditionnelles.

On privilégiera un traitement homogène des fermetures du bâti avec le choix de volets en bois peint, pleins ou persiennés ; les volets pleins sont à lames verticales fixées avec des barres sans écharpe ou à clef.

Toutefois, les volets PVC roulants sont tolérés.

Les volets roulants seront de teinte beige ou identique aux ouvertures. Les éléments de fonctionnement, notamment le coffre, ne doivent pas être apparents.

De plus :

- on évitera le blanc « pur ».
- Les couleurs vives ou incongrues (rouge, jaune, violet, ...) sont prohibées.

d) Couvertures

- Les toitures doivent être constituées en ardoise naturelle, en pose classique orthogonale (ardoise de format traditionnel et à bord épaufré).
Des matériaux différents pourront être autorisés dans le cas de l'extension de constructions dont la couverture est différente des dispositions prescrites.
- Les bâtiments principaux doivent avoir des toitures à deux pans minimum avec des pentes de 35° minimum.
- Les bâtiments annexes (garages, abris de jardin...) à un seul pan sont tolérés.

Les châssis de toiture, de dimensions maximales 78 x 98 cm environ, sont autorisés. Ils doivent être encadrés au nu de l'ardoise, de proportion verticale et limités en nombre. La pose de volets roulants extérieurs sur des châssis de toiture n'est pas autorisée.

Les couvertures des **annexes et des abris-jardins de moins de 20 m²** doivent être constituées :

- soit en ardoise,
- soit en verre,
- soit en zinc,
- soit en bardeau bitumineux ou shingle

Les **panneaux, capteurs et ardoises solaires** sont autorisés selon les dispositions réglementaires énoncées dans le titre IV du présent Règlement.

e) Vérandas

La création de vérandas doit se faire sur cours ou jardins non visibles de l'espace public.

ADAPTATION MINEURE :

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas sur façade sur rue peuvent être autorisées sous réserve d'une bonne intégration avec le bâti existant.

Les profils seront de couleur soutenue.

Les vérandas doivent être en verre ou matériaux translucides non colorés et en bois ou en métal.

f) Clôtures

Les clôtures doivent être de 1,50 m de hauteur maximum.

Une hauteur supérieure peut être autorisée pour assurer une continuité avec des clôtures adjacentes de hauteurs supérieures.

- ASPECT DES BÂTIMENTS AGRICOLES ET BÂTIMENTS TECHNIQUES

a) Façades

Les matériaux tels que parpaings de ciment, briques creuses, carreaux de plâtres, fabriqués en vue d'être recouverts ne peuvent être employés à nu.

Les façades doivent être constituées :

- soit en maçonneries enduites,
- soit en bardage bois vertical, d'aspect naturel,
- soit en bardage métallique vertical.

b) Menuiseries extérieures

Les menuiseries pleines (portails, portes de service...) seront en bois peint ou en métal laqué.

Pour les autres menuiseries, d'autres matériaux que le bois peuvent être autorisés (métal laqué, matériaux de synthèse...).

c) Couvertures

Les équipements et bâtiments techniques doivent être

- soit couverts en toiture-terrasse ou couverture en pente en matériaux de couleur foncée et mate
La couverture en ardoise doit être privilégiée pour les toitures en pentes.

- LES CLOTURES

Les clôtures éventuelles doivent être de type agricole :

- piquets et lisses de bois brut non peints ou fil de fer, grillage à mouton, ruban électrique,
- haies végétales constituées d'essences locales,
- murets de tuffeau ou moellons de pays suivant les dispositions traditionnelles, 1,50 m de hauteur maximum.
- murs enduits sur les deux faces à condition d'être couronnés de tuffeau ou de pierraille et mortier ou de tuiles, et recoupés par des chaînages de pierre de tuffeau. Dans ce cas les extrémités visibles des murs doivent avoir une largeur de 30 cm au moins (pose en boutisse), de 1,50 m de hauteur maximum.

Une hauteur supérieure peut être autorisée pour assurer une continuité avec des clôtures adjacentes de hauteurs supérieures.

Les plaques de bétons et claustras de bois traité ne sont pas autorisées.

- LES PLANTATIONS

La trame bocagère doit être entretenue et protégée.

Les plantations ne doivent pas faire écran aux faisceaux de vue.

Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

L'entretien et le renouvellement des haies structurantes et des arbres d'alignement viaire doivent être assurés.

Les dispositions réglementaires relatives aux dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable sont exposées dans le titre IV.

TITRE III

**REGLES RELATIVES A LA QUALITE ARCHITECTURALE DES
AMENAGEMENTS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES
PROTEGEES
ET A LA CONSERVATION OU LA MISE EN VALEUR DU
PATRIMOINE BATI ET DES ESPACES NATURELS OU
URBAINS**



Dolmen « la pierre couverte de la Madeleine »



Amphithéâtre gallo-romain



Eglise Saint-Eusèbe

III.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS - APPLICATION DE LA LEGENDE GRAPHIQUE

LES MONUMENTS HISTORIQUES

Les dispositions du présent règlement :

- n'affectent pas les immeubles classés Monuments Historiques ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques qui continuent d'être régis par les règles de protection édictées par le Code du Patrimoine du 20 février 2004 et la loi du 31 Décembre 1913.

Les Monuments Historiques ont leur propre statut : l'entretien, la restauration, la transformation ne sont pas réglementés par l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.).

Toutefois, les extensions, agrandissements, surélévations et ajouts qui ne relèvent pas de restitution ou de restauration sont assujettis aux règles d'urbanisme et d'aspect de la l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.).

Les édifices qui relèvent de la législation sur les Monuments Historiques sur la commune de GENNES :

- *Dolmen « La Pierre Couverte de la Madeleine », classé MH par arrêté du 25-07-1930*
- *Dolmen « La Pierre Couverte », classé MH par arrêté du 12-06-1980*
- *Dolmen de « la forêt », inscrit MH par arrêté du 18-04-1990*
- *Menhir dit « Pierre longue », inscrit MH par arrêté du 08-04-1982*
- *Pierre dressée dite « Pierre longue du Bouchet », inscrite MH par arrêté du 03-10-1990*
- *Restes du Nymphée gallo-romain, classés MH par arrêté du 20-10-1983*
- *Vestiges du théâtre amphi-théâtre gallo-romain, classés MH par arrêté du 09-12-1986*
- *Eglise Saint-Eusèbe, classée MH liste de 1862*
- *Eglise Saint-Vétérin, classée MH liste de 1862*
- *Site castral de Milly-le-Meugon (façades et toitures de l'actuel château XVIè et XIXè ; chapelle médiévale – actuelle église paroissiale ; écurie ; galeries avec décors peints ; mur d'enceinte avec portail 16è ; terrain d'assiette de l'ensemble du site castral ; inscrit MH par arrêté du 15-12-2000*



La Harielle



Le Mardron



La Harielle



Chapeau

Catégorie 1 – PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL

Les immeubles qui constituent les édifices majeurs ou caractéristiques de l'histoire de la commune et de la richesse du bâti sont considérés comme patrimoine architectural exceptionnel (châteaux, manoirs, édifices publics, parties d'immeubles, immeubles,...). Ils sont situés dans le bourg ou les écarts.

Les immeubles ou parties d'immeuble sont dotés d'une servitude de conservation. Celle-ci porte sur l'ensemble des murs extérieurs et des toitures lorsque l'emprise de la construction est entièrement portée au plan.

Ils sont portés sur le plan graphique par un **quadrillage rouge**.

PRESCRIPTIONS

1°) Ne sont pas autorisés :

- La démolition des constructions ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie,
Une démolition partielle et clairement limitée pourra être autorisée si elle s'effectue dans le cadre d'une restauration ou d'une mise en valeur du patrimoine. Les travaux de restauration devront dans tous les cas restituer des dispositions d'origine lorsqu'elles ont été supprimées ou altérées,
- La modification des baies en rez-de-chaussée et aux étages, notamment sous la forme de larges baies (vitrines, accès de garages) dans une dimension autre que le type de percement originel,
- La modification des façades et toitures, sauf restitution d'un état initial connu ou amélioration de l'aspect architectural, ou pour des motifs de sécurité,
- La suppression ou la modification de la modénature, des accessoires liés à la composition des immeubles (bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, souches de cheminées, charpentes, épis et sculptures, menuiseries anciennes, etc.),
- La surélévation des immeubles ou la transformation des combles, sauf restitution d'un état antérieur conforme à la composition architecturale initiale ou d'une époque reconnue propre à l'édifice, ou pour une amélioration flagrante de l'aspect,
- L'utilisation de matériaux de substitution.

2°) Pourront être imposées lors de demandes d'autorisations de travaux ou d'aménagements :

- la restitution de l'état initial connu ou "retrouvé".
- la reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, frises, balcons, cheminées, charpentes, éléments de couverture, sculptures, etc., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.
- la suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'édifice, lors d'opérations d'ensemble.
- la restitution d'éléments architecturaux menuisés, en particulier pour les menuiseries des baies et portes, les ferronneries, les balcons, etc.
- l'inscription des commerces éventuels dans les structures existantes, notamment sans modification de la forme des baies.

3°) Moyens et modes de faire :

Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :

La restauration, la restitution ou l'entretien des édifices doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine ou à l'époque de leur construction, ou doivent en présenter l'aspect (cf. titre III).



Château de la Roche, dépendance



logis



Ancienne mairie



Route de Doué



Route de Louerre



23, rue de l'Ancienne Mairie



18, rue de l'Ancienne Mairie



34, rue de l'Ancienne Mairie

Catégorie 2 – PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE

La protection couvre les constructions qui, par leur volume et leur aspect architectural participent à la qualité architecturale du bourg ou des hameaux.

Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune.

Ils sont portés sur le plan graphique par un **hachurage rouge**.

PRESCRIPTIONS

1°) Ne sont pas autorisés :

- La démolition des édifices,
- La modification des façades et toitures qui est incompatible avec la nature et le type des édifices caractéristiques des espaces constitués,
- La suppression de la modénature,
- La surélévation des immeubles ou la transformation des combles qui est incompatible avec la nature et le type de l'édifice, dans le cadre de la perspective paysagère de l'espace constitué.
- L'utilisation de matériaux de substitution.

2°) Obligations :

Ces constructions doivent être maintenues.

Toutefois des modifications d'aspect et restaurations peuvent être acceptées, à condition qu'elles respectent :

- La typologie du bâti,
- la volumétrie existante du site,
- l'aspect général du parement,
- l'ordonnancement,
- les caractéristiques architecturales telles que menuiseries, balcons, portes, volets...
- les mises en œuvre suivant l'époque de construction.

La reconstitution d'éléments architecturaux peut être demandée dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale, lors de demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements.

La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'édifice, peut être demandée lors d'opérations d'ensemble.

3°) Moyens et modes de faire :

La restauration, la restitution, l'entretien ou la modification des constructions doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine ou à l'époque de leur construction, ou doivent en présenter l'aspect (cf. titre III).



Rue de la Nymphée



16, route de Louerre



Route de Louerre



10, route de Doué

Catégorie 3 – PATRIMOINE ARCHITECTURAL CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT

La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent à l'ensemble qu'elles créent soit par l'unité des styles, soit par l'unité d'échelle, soit pour leur qualité architecturale. Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et concernent les différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune. Pour la majorité d'entre-elles, les constructions sont de type traditionnel.

Ils sont portés sur le plan graphique par un **entourage rouge**.

PRESCRIPTIONS

Les constructions ou parties de constructions identifiées sur le plan doivent être maintenues.

Toutefois,

- des modifications d'aspect pourront être acceptées ;
- le remplacement de ces constructions pourra être accepté en cas de nécessité technique (aménagement urbain global, péril...) sous réserve de la reconstruction d'un bâti cohérent avec l'architecture environnante,

ceci dans la mesure où ces modifications s'inscrivent dans le cadre des caractéristiques architecturales typiques constitutives du front bâti.

Ne sont pas autorisés :

- La démolition des édifices si celle-ci a pour effet de dénaturer l'aspect de l'espace public ou l'ordonnancement général du bâti ou l'ensemble homogène du front bâti.
- Les transformations susceptibles d'altérer l'unité de style, notamment la transformation des baies, lorsque la façade est ordonnancée et visible de l'espace public, la surélévation et la modification des pentes de toiture. Les transformations éventuelles doivent se faire dans le respect de la volumétrie générale de l'édifice (volume simple, toiture unique, sens du faîtage), de l'ordonnancement des percements ou de la continuité du front bâti sur l'espace public.

La suppression des éléments superflus et des adjonctions qui altèrent l'aspect architectural, ou l'harmonie des constructions entre elles pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble.



Rue de la Croix de mission



Milly



Bouchet



Milly



17, rue de l'ancienne Mairie



2, Place Saint-Vétérin (presbytère)

Catégorie 4 – PETIT PATRIMOINE ARCHITECTURAL OU DETAIL ARCHITECTURAL REMARQUABLE

Les éléments et détails du bâti de grand intérêt patrimonial, méritent une protection particulière :

- Les croix de chemin,
- les entourages sculptés,
- les statues, les niches,
- les portes et portails monumentaux,
- les fours,
- les puits,
- les chasse-roues,
- les moulins...

Ces éléments sont définis sur le plan graphique par une étoile rouge.

PRESCRIPTIONS

1°) Ne sont pas autorisés :

- la démolition de ces éléments,
- leur modification si elle est incompatible avec leur nature,
- leur déplacement,
 - sauf s'il s'inscrit dans une nouvelle composition qui se justifie par une difficulté technique, et que leur intégration ne porte pas atteinte à leurs caractéristiques,
 - sauf s'il vise à remettre ces éléments dans leur situation d'origine.

Concernant les moulins, ne sont pas autorisés :

- la démolition des éléments spécifiques à l'architecture des moulins (tour maçonnée, « cave »...), sauf si l'état de dégradation présente des risques pour la sécurité des personnes
- la démolition de tous les éléments anciens (XV^{ème} au XIX^{ème} siècle) d'intérêt patrimonial : ouvertures, éléments de modénature, ...
- leur modification si elle est incompatible avec leur aspect d'origine.

2°) Obligations :

Il sera exigé, la restauration à l'identique de ces ouvrages si les éléments techniques le permettent.

Les portails, portes, grilles :

Les portails, portes, grilles anciens doivent être restaurés et entretenus, y compris les piles.

En cas de restauration, les portails en bois doivent être peints, soit dans la tonalité des menuiseries du bâtiment, soit d'une couleur soutenue ou foncée.

Détails architecturaux :

Les détails architecturaux, liés à la construction ou à son environnement, doivent faire l'objet de restauration conforme : encadrements d'ouvertures, frontons, portes, murs.

3°) Moyens ou Mode de Faire :

La restauration, la restitution ou l'entretien des éléments de petit patrimoine doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine ou à l'époque de leur construction, ou doivent en présenter l'aspect (cf. titre III).

En particulier tous les éléments dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type avec un appareillage et une modénature identique.



Chemin de Mardron



Chemin de Mardron



Chemin de Mardron



Lavoir de la cour d'Avort



Chemin de Mardron

Catégorie 5 – PATRIMOINE HYDRAULIQUE

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages et berges représentés au plan par **un trait bleu épais** (murs de soutènement des berges) ou une **étoile bleue** (ouvrage hydraulique).

- les puits,
- les lavoirs,
- les repères de crues...

PRESCRIPTIONS

1°) Ne sont pas autorisés :

- la démolition des matériaux de sol et des murs de soutènement des berges portés à protéger,
- la suppression des ouvrages hydrauliques protégés,
- leur modification, si elle est incompatible avec le caractère des édifices.

Toutefois la reconstitution d'éléments anciens connus peut être autorisée.

- L'usage du béton ou l'aspect « ciment » apparents pour les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, parapets) n'est pas autorisé.

ADAPTATION MINEURE

Si, pour des raisons techniques, le seul usage de la pierre s'avère impossible, d'autres matériaux de structure peuvent être utilisés.

2°) Moyens et modes de faire :

Les modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions (*Titre III "Aspect des constructions - Règles communes à tous les immeubles anciens protégés, à conserver, restaurer et réhabiliter »*) sont à prendre en compte.

En dehors des parties maçonnées, les berges doivent être traitées au mieux, suivant un aspect naturel enherbé.



Bouchet



Bouchet



La Gennevaie



Sarré



Trézan

Catégorie 6 – BÂTI TROGLODYTIQUE ET CAVES PROTEGEES

La protection couvre les habitations troglodytiques et les caves creusées dans la roche.

Les caves peuvent contenir des éléments particulièrement intéressants.

Avant d'engager tout aménagement ou tous travaux, une expertise relative à la sécurité doit être réalisée (identification des risques éventuels, définition des moyens à mettre en œuvre pour garantir la stabilité de l'aménagement ou des travaux et la sécurité).

Ces éléments sont portés au plan par un « T » entouré.

PRESCRIPTIONS

1°) Ne sont pas autorisés :

- la démolition des éléments spécifiques à l'architecture troglodyte ou souterraine, sauf si l'état de dégradation présente des risques pour la sécurité des personnes
- la démolition de tous les éléments anciens (XVème au XIXème siècle) d'intérêt patrimonial : ouvertures, éléments de modénature, fours, puits...
- leur modification si elle est incompatible avec leur aspect d'origine.

2°) Obligations :

- l'entretien, la remise en état des maisons, caves, éléments spécifiques à l'architecture troglodyte ou souterraine, sauf en cas d'altération liée à des phénomènes extérieurs non maîtrisables.

3°) Moyens et modes de faire :

La restauration, la modification, la restitution ou l'entretien des édifices doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine, ou en présenter l'aspect (Cf. titre III).

En particulier tous les éléments de tuffeau dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type avec un appareillage et une modénature identiques.

La modification des ouvertures doit se faire soit avec des dispositions traditionnelles, soit par un apport architectural contemporain, avec en particulier l'usage du métal laqué, ou aluminium .



Chemin de Mardron



Route de Louerre



Route de Coutures



La Gennevaie



Sarré

Catégorie 7 – MUR DE CLOTURE PROTEGE

Les murs par leur situation, leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative. Ce sont soit de murs pleins, soit de murs bahuts.

Il s'agit essentiellement de murs liés à l'espace public et assurant la transition avec les bâtis en retrait.

Les murs et clôtures font partie du patrimoine remarquable du bourg.

Ils contribuent à :

- garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines,
- accompagner le bâti et les jardins (clos),
- isoler le domaine privé du domaine public, en créant des espaces clos, très caractéristiques,
- structurer les paysages dans les parties naturelles (vignobles, champs),
- retenir la terre et l'eau (rôle technique).

Les éléments d'accompagnement font partie de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée...).

6-a- MUR PLEIN

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux éléments de clôtures portés au plan à protéger et représentés par un **trait continu orange épais**.

PRESCRIPTIONS

1°) Ne sont pas autorisées :

- la démolition des clôtures portées à conserver sauf pour la construction d'un édifice à l'alignement, ou la création d'accès complémentaires, et des surélévations et écrêtements qui sont nécessaires ; ces modifications devant être réalisées en harmonie avec l'existant (dimensions, proportions, choix et coloration des matériaux, détails,).
- les modifications d'aspect (enduits sur matériaux destinés à rester apparents, tels que pierre ou brique, éléments pleins en remplacement d'éléments ajourés, proportions horizontales en remplacement de proportions verticales ...).
- la suppression des portails, portillons, piliers, qui sont repérés par une étoile rouge. Toutefois, leur déplacement est autorisé.

2°) Obligations :

- l'entretien, la conservation des clôtures portées à conserver,
- en cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou écrêtement, le traitement doit être réalisé en harmonie, avec la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.).
- Peuvent être demandés lors d'opérations d'ensemble sur les murs de clôtures protégés la restauration des parties anciennes des murs.

3°) Moyens, modes de faire et techniques :

La restauration, la restitution ou l'entretien des murs doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en oeuvre conformes à leur caractère et à leur origine ou à l'époque de leur construction, ou en présenter l'aspect.

Lors de création de percements complémentaires dans des murs existants, le matériau utilisé pour les tableaux, encadrements, et linteaux doit être la pierre disposant des mêmes caractéristiques que celles du mur existant.

Concernant les murs ruinés, est autorisé :

- le maintien et la stabilisation des parties et éléments de murs existants.

(Titre III "Aspect des constructions - Règles communes à tous les immeubles anciens protégés, à conserver, restaurer et réhabiliter »).



Bouchet



Rue de l'ancienne Mairie



13, rue des Cadets de Saumur



6, rue de la République

7-b- MUR BAHUT SURMONTE DE GRILLES

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux éléments de clôtures portés au plan à protéger et représentés par un **trait discontinu orange épais**.

PRESCRIPTIONS

1°) Ne sont pas autorisées :

- La démolition des clôtures portées à conserver sauf pour la construction d'un édifice à l'alignement, ou la création d'accès complémentaires, et des surélévations et écrêtements qui sont nécessaires ; ces modifications devant être réalisées en harmonie avec l'existant (dimensions, proportions, choix et coloration des matériaux, détails,).
- Les modifications d'aspect (enduits sur matériaux destinés à rester apparents, tels que pierre ou brique, éléments pleins en remplacement d'éléments ajourés, proportions horizontales en remplacement de proportions verticales ...).
- La suppression des portails, portillons, piliers et les grilles, qui sont repérés par une étoile rouge. Toutefois, leur déplacement est autorisé.

2°) Obligations :

- L'entretien, la conservation des clôtures portées à conserver.
- En cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou écrêtement, le traitement doit être réalisé en harmonie, de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.).
- Les grilles reprendront le rythme vertical des dispositions traditionnelles. Elles pourront être doublées par des tôles perforées ou pleines.
- Les portails et portillons seront obligatoirement en acier suivant les dispositions traditionnelles (doublage possible en tôle perforée).
- Peuvent être demandés lors d'opérations d'ensemble sur les murs de clôtures protégés la restauration des parties anciennes des murs.

3°) Moyens et modes de faire :

La restauration, la reconstruction ou l'entretien des murs doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en oeuvre conformes à leur caractère et à leur origine ou à l'époque de leur construction, ou en présenter l'aspect.

Lors de création de percements complémentaires dans des murs existants, le matériau utilisé pour les tableaux, encadrements, et linteaux doit être la pierre disposant des mêmes caractéristiques que celles du mur existant.



Chemin du Mardron



Place Saint-Vétérin



Ancienne cale le long de la Loire

Catégorie 8 – ESPACE LIBRE MINERAL PROTEGE (rue, place, cour, esplanade...)

Ce sont des espaces, rues, places déjà aménagés avec des matériaux traditionnels,

Ces espaces sont repérés au plan par une trame de **quadrillages de couleur orangé/marron**.

PRESCRIPTIONS

1°) Ne sont pas autorisés :

- L'emploi de bordures béton type routier,
- L'emploi de modèles autobloquants,
- La démolition des éléments anciens portés à protéger (identifiés par une étoile rouge au plan).

2°) Obligations :

Tous les sols empierrés et pavés doivent être conservés et restaurés si les éléments techniques le permettent. Tous les éléments de pierre dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type.

Rues, places, chaussées et trottoirs doivent être traités en harmonie avec l'espace environnant.

Les voies doivent être traitées de façon très simple, en relation avec les caractéristiques du bâti.

En cas de renouvellement de la nature des sols, le choix de matériaux doit être adapté à la nature des façades dont les types dominant la rue ou le quartier et à la typologie de la rue.

Les éléments anciens (tampons en pierre ou fonte, bornes, chasse-roues, soupiraux...) doivent être conservés.

Mobilier urbain - signalétique :

Le mobilier doit être limité essentiellement à l'équipement compatible avec l'usage d'un espace urbain et adapté au caractère traditionnel des lieux : bancs, éclairage, signalétique, information, éléments décoratifs ou d'animation.

Pour toutes les catégories d'espaces libres, la signalétique et l'affichage des commerces et services et le mobilier urbain, doivent être conçus en harmonie avec les choix réalisés par la commune.

(Titre III "Aspect des constructions - Règles communes à tous les immeubles anciens protégés, à conserver, restaurer et réhabiliter »).



Catégorie 9 – ELEMENT PORTANT ATTEINTE AU SITE

Il s'agit des éléments qui, par leur aspect, leur matériau, leur forme, constituent une nuisance visuelle et une atteinte à la qualité du site à mettre en valeur.

Ils sont portés aux plans par une **trame rose pleine**.

PRESCRIPTIONS

Dans le cadre de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements, il peut être exigé la démolition ou l'amélioration de l'aspect des éléments portant atteinte au site.

Tout projet de travaux ou d'aménagement du bâti existant doit prendre en compte l'analyse du bâti existant (parcelles contiguës) et tenir compte de ses caractéristiques (implantation, volume, composition des façades, nature et coloration des matériaux, etc...).



Milly



Sarré



Vers Sarré

Catégorie 10 – ESPACE BOISE OU PLANTE D'ARBRES PROTEGE

Ces espaces correspondent aux espaces boisés classés du PLU en vigueur.

Ces espaces sont repérés au plan par une trame de **quadrillages de couleur verte**.

PRESCRIPTIONS

Ne sont pas autorisés :

- **La suppression de la masse boisée, sauf dans le cas d'une opération générale de renouvellement de plantations,**
- **Le défrichement,**
- **L'abattage ou l'arrachage, sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité,**
- **Les constructions, autres que celles nécessitées par le passage des réseaux, la sécurité et les besoins sanitaires.**

ADAPTATION MINEURE

Dans le cadre des parcs arborés, les aménagements destinés aux accès, aux petits équipements sportifs de plein air peuvent être acceptés s'ils n'altèrent pas la masse boisée.

- **Les voies et chemins de desserte ou d'exploitation doivent être traités en sable stabilisé. Cette règle ne s'applique pas aux routes structurantes en traversée des espaces boisés protégés.**



Parc du château de la Roche



La Nouzillère



La Harielle ; coteau du Mardron

Catégorie 11 – JARDIN, PARC, ESPACE VERT PROTEGE

Les espaces libres végétalisés et les jardins du centre ancien permettent de garantir :

- Les perspectives majeures sur les Monuments et les édifices exceptionnels,
- l'équilibre bâti / jardins,
- les respirations entre les constructions et les espaces libres,

Ces espaces végétalisés sont essentiels pour la mise en valeur du patrimoine bâti.

Ces espaces sont dotés d'une servitude de préservation et sont portés au plan sous la forme de **petits ronds verts**.

PRESCRIPTIONS

Les jardins portés au plan doivent être maintenus.

La composition des jardins et parcs, lorsqu'ils sont composés, doit être respectée : allées, bassins, massifs boisés, mails plantés...

Des aménagements peuvent y être autorisés dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence du jardin, du parc ou de l'espace vert protégé.

Ne sont pas autorisés :

- les constructions nouvelles, sauf les extensions limitées du bâti existant,
- les déblais – remblais excessifs,
- l'abattage des arbres hautes tiges sauf dans le cadre d'un renouvellement sanitaire ou pour des raisons de sécurité.

Peuvent être autorisés :

- les abris de jardins plus longs que larges, à une ou deux pentes (une s'ils sont accolés à du bâti existant, deux s'ils ne le sont pas), à lames verticales.
Ils seront :
 - soit d'aspect traditionnel,
 - soit d'aspect « bois » en bardage à lames verticales.Leurs couvertures seront couleur ardoise et leurs pentes comprises entre 30 et 45°.
- les aménagements légers non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux,
- Les constructions souterraines en dehors des espaces plantés,
- Les sols doivent être maintenus en espaces naturels à l'exception des allées éventuellement et bordures périphériques qui peuvent être réalisées en stabilisé non imperméabilisé.



Route de Doué

Catégorie 12 – MAIL OU ALIGNEMENT D'ARBRES PROTEGE

Les alignements d'arbres sont structurants dans le paysage. Ils soulignent les entrées de ville, les paysages des berges, les entrées de grandes demeures,...

Les mails ou alignements d'arbres sont dotés d'une servitude de préservation.

Ils sont portés au plan sous la forme de **ronds verts alignés**.

PRESCRIPTIONS

Les alignements d'arbres portés au plan doivent être maintenus.

N'est pas autorisé :

- La suppression des arbres d'alignement. Ils ne pourront être abattus, sauf pour le renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs techniques majeurs et argumentés par une étude paysagère urbanistique et architecturale, ou un rapport sanitaire, ou pour des raisons de sécurité.
Le renouvellement de l'arbre doit alors être assuré par une plantation de même essence, ou par des arbres de hautes tiges dont l'essence permet un port et une qualité paysagère reconnue.

Sont autorisés :

- des abattages partiels pour des raisons sanitaires,
- le remplacement des arbres par des essences similaires. En cas de remplacement des arbres pour des raisons sanitaires, la replantation se fera sur le même alignement, par rapport à l'axe de la voie, avec possibilité de décalage, lorsque la plantation à l'emplacement d'un arbre supprimé s'avère impossible.

Catégorie 13 – HAIE PROTEGEE

Les haies sont structurantes dans le paysage. Elles organisent le paysage, accompagnent les voies.

Sont protégées, les haies existantes, constituant un élément paysager important et ou bien accompagnant le bâti, ou bien liées à des approches de hameau.

Elles sont portées au plan sous la forme d'un **trait dentelé vert**.

PRESCRIPTIONS

Ne sont pas autorisés :

- la suppression de ces haies,
 - leur modification si elle est incompatible avec le caractère des lieux.
- Si, pour des raisons accidentelles ou autres, certaines parties de ces haies venaient à disparaître, le propriétaire du terrain sur lequel cette disparition surviendrait les reconstituerait avec des végétaux suffisamment développés pour rétablir la continuité.

Sont autorisés :

- des abattages partiels pour la création d'accès qui s'avéreraient nécessaires,
- des abattages pour raison sanitaire,
- le remplacement par des essences similaires.

L'unité du paysage étant conditionnée par l'observation de l'équilibre écologique local, le choix des essences devra se limiter à une gamme restreinte de végétaux se développant naturellement dans la commune, feuillus de préférence.

Les plantations doivent faire appel prioritairement aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

Les plantations ne devront pas faire écran aux faisceaux de vues.

L'entretien soigneux et le renouvellement des haies structurantes doivent être assurés.

Les installations et les mouvements de terre éventuels seront réalisés de telle manière :

- . qu'aucun bouleversement ne soit sensible au niveau du système racinaire des haies, ce qui aurait pour effet de provoquer la mort des végétaux,
- . qu'ils ne modifient pas le bon écoulement des eaux.

Catégorie 14 – ARBRE REMARQUABLE

Les arbres remarquables sont structurants dans le paysage. Ils servent de repère, ont une valeur identitaire.

Les arbres remarquables sont dotés d'une servitude de préservation.

Ils sont portés au plan sous la forme de **ronds verts évidés**.

PRESCRIPTIONS

Les arbres portés au plan doivent être maintenus.

N'est pas autorisé :

- La suppression des arbres remarquables. Ils ne pourront être abattus, sauf pour le renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs techniques majeurs et argumentés par une étude paysagère urbanistique et architecturale, ou un rapport sanitaire, ou pour des raisons de sécurité.
Le renouvellement de l'arbre doit alors être assuré par une plantation de même essence, ou par des arbres de hautes tiges dont l'essence permet un port et une qualité paysagère reconnue.

Sont autorisés :

- des abattages partiels pour des raisons sanitaires,
- le remplacement des arbres par des essences similaires. En cas de remplacement des arbres pour des raisons sanitaires, la replantation se fera sur le même alignement, par rapport à l'axe de la voie, avec possibilité de décalage, lorsque la plantation à l'emplacement d'un arbre supprimé s'avère impossible.



Catégorie 15 – PERSPECTIVE MAJEURE OU CÔNE DE VUE A CONSERVER SUR UN EDIFICE, UN SITE OU UN ENSEMBLE BÂTI

Ils prennent en compte les perspectives sur les Monuments (église Saint-Eusèbe, église Saint-Vétérin...) et la silhouette urbaine ainsi que sur les espaces naturels majeurs (vallée de la Loire...).

Ils sont portés au plan par des **flèches de couleur violette**.

PRESCRIPTIONS

Toute construction nouvelle projetée dans un faisceau de vue aboutissant à la vision sur les monuments historiques ou sur un édifice exceptionnel ou sur un ensemble bâti de grande qualité, ne doit pas atteindre une hauteur susceptible de faire obstacle à la perspective existante, vue depuis l'espace public, depuis l'origine du faisceau de vue mentionné au plan.

La composition du volume projeté doit s'inscrire dans le paysage en tenant compte particulièrement du point de vue répertorié (silhouette, couleur).

III.2 – REGLES RELATIVES AUX TRANSFORMATIONS DES BÂTIMENTS PROTEGES AU TITRE DE L'AVAP : MOYENS ET MODE DE FAIRE - ASPECT DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES A CONSERVER, RESTAURER ET REHABILITER

Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien protégé (éléments énoncés au titre II.1), et notamment :

- *le patrimoine architectural exceptionnel,*
- *le patrimoine architectural remarquable,*
- *le patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement,*
- *les clôtures protégées,*
- *le petit patrimoine architectural ou détail architectural remarquable,*
- ...

III-2-1 - LES FACADES

- COMPOSITION DE LA FACADE

Sur les façades vues de l'espace public, les baies doivent être de forme rectangulaire et verticale. Seules les ouvertures de petite dimension sont autorisées. Les baies de grande largeur pourront être autorisées sur les façades non visibles de l'espace public, pour les pièces de jour (séjour, salon, bibliothèque...), à condition d'être harmonieusement intégrées à la composition de la façade.

Les ouvertures de grandes dimensions pour des accès de véhicules devront être obligatoirement de proportions verticales ou au minimum carrées.

Si des appuis de fenêtre sont prévus, leur saillie n'excédera pas 2 cm et leur épaisseur sera au minimum de 18 cm.

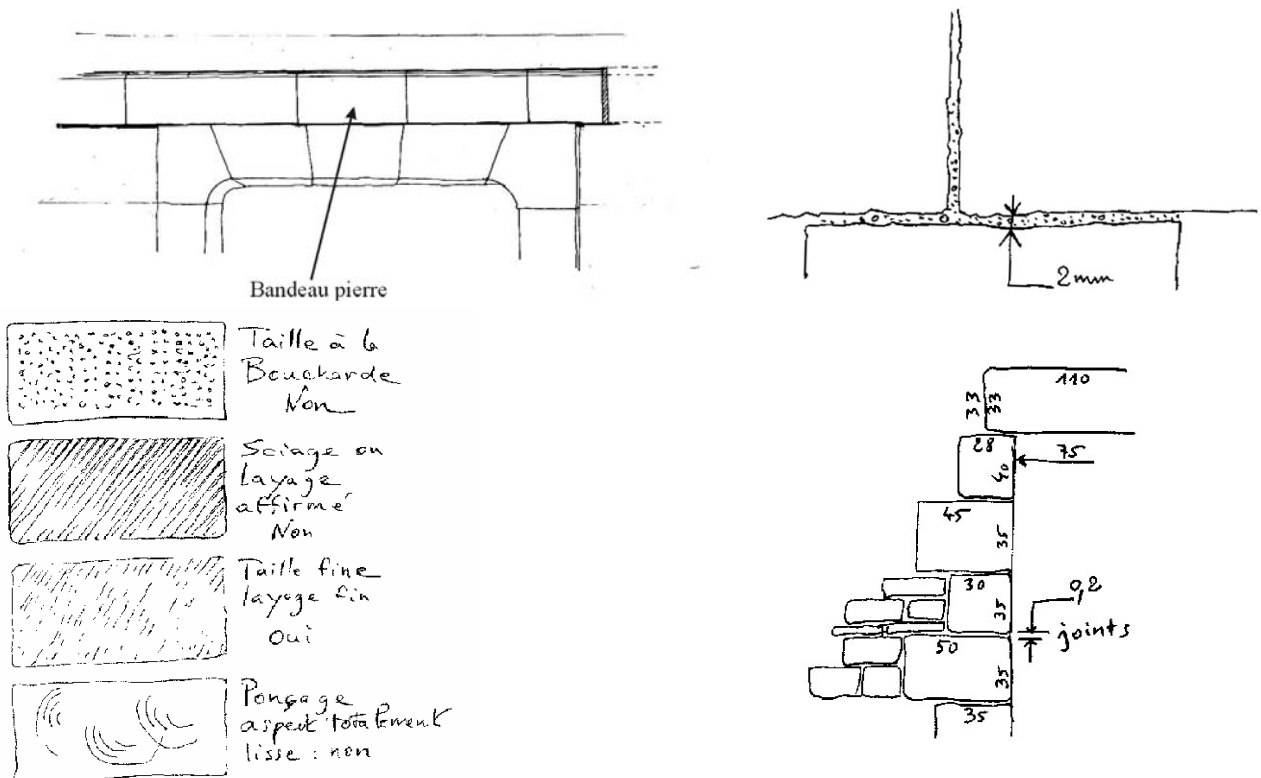
Les seuils de portes, de vitrines, de garages..., les marches extérieures donnant sur les façades visibles de l'espace public, devront s'harmoniser (couleur, matériaux) avec les éléments similaires traditionnels situés à proximité.

Les travaux de restauration, réhabilitation, d'entretien, doivent être exécutés suivant les techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création. Les techniques et matériaux de substitution peuvent éventuellement être autorisés, sauf pour les immeubles en catégories 1 et 2, patrimoine architectural exceptionnel et patrimoine architectural remarquable, à condition qu'ils s'insèrent dans les logiques constructives des édifices.

Pour les immeubles classés en Catégorie 3 : patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement :

On autorise les ouvertures dans les façades correspondant à la création de vitrines commerciales.

ILLUSTRATIONS



NB : Seule la taille fine de la pierre est autorisée. La technique de ponçage est à éviter car elle supprime le calcin de la pierre (partie cristallisée sur la partie externe, sécrétée par la pierre elle-même), ce qui la fragilise.

SCULPTURES

La sauvegarde, le nettoyage et la restauration des sculptures feront l'objet d'une attention très particulière.

Avant tout, le premier objectif est celui de la conservation de la sculpture originelle ; les techniques douces de nettoyage seront utilisées en priorité ; toute retaille est interdite.

Sur les plans de façade l'indication précise des sculptures sera faite.

- LA PIERRE DE TAILLE

Tout projet de restauration ou de modification des façades en maçonnerie mixte doit prendre préalablement en compte les interventions nécessaires pour remédier aux causes des dégradations et désordres.

Les parties en pierre destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures, etc, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites.

De même les façades en pierre de tuffeau peintes doivent être décapées.

Les joints doivent être repris si nécessaire ; leur épaisseur ne doit pas être élargie.

Sauf nécessité absolue, on doit éviter la retaille. La pierre doit être nettoyée en recourant à des techniques douces (brossage, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Le regarnissage des joints défailants et le remplacement des pierres altérées doit être préconisé pour les façades en bon état.

Les chaînages d'angles et les encadrements de baies doivent être effectués avec des pierres entières. Le placage est autorisé en parement de tapisserie à condition de ne pas être d'une épaisseur inférieure à 12 cm.

Dans le cadre des réparations ou remplacements, les pierres utilisées doivent être de même type et nature que celles du parement concerné.

Le tuffeau étant une pierre fragile, il doit être apporté le plus grand soin à sa mise en place et à son utilisation (pose dans le sens du lit de carrières...). Les pierres utilisées doivent avoir subi un temps de séchage suffisant.

Les éclats de petite dimension, inférieurs à 8 cm², peuvent être réparés à l'aide de mortier de chaux aérienne, sablons et poussière de pierre. Ces reprises doivent avoir même couleur et dureté que la pierre. Les enduits artificiels sont prohibés. Entre 8 et 20 cm², les éclats peuvent être réparés à l'aide de cabochons. Au-delà de cette dimension, toute la pierre est à changer.

Les soubassements enduits de ciment doivent être restitués dans leur aspect initial (enduit à la chaux, pierres sèches).

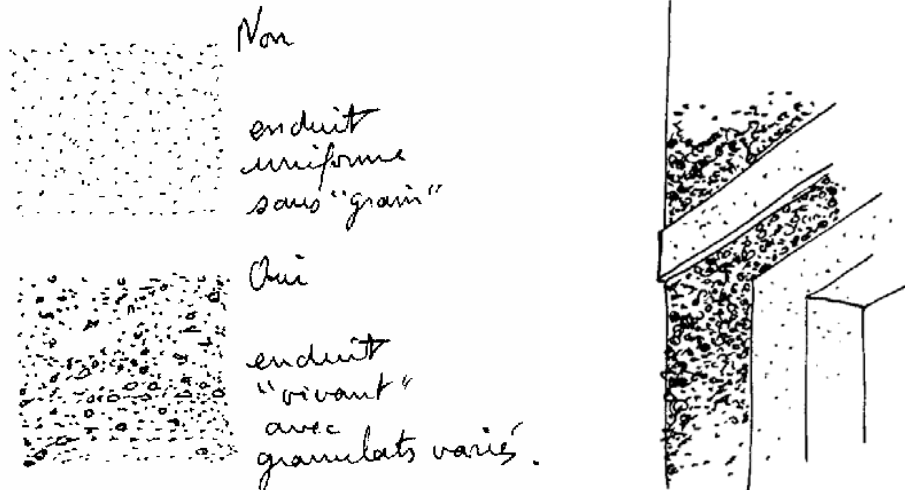
Seuls sont autorisés les scellements, percements, fixations directement sur la maçonnerie de tuffeau pour les éléments fonctionnels de l'usage de l'immeuble (éclairage, enseignes, plaques professionnelles, etc.), sous réserve de l'application des règles de publicité.

N'est pas autorisée la pose en façade des éléments techniques tels que : événements de chaudières, climatiseurs, récepteurs ou émetteurs de signaux radioélectrique...

L'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de pierre (disque abrasif, marteau pneumatique, sablage, etc.) n'est pas autorisé.

La teinte des parements neufs doit s'harmoniser avec celle des parements anciens conservés (patine).

ILLUSTRATIONS



En nuancant la finition d'un enduit (lissé, brossé, taloché), on peut en varier l'aspect sur différentes parties du bâtiment.

Il faut réaliser avec douceur les enduits, par une finition à la brosse ou plutôt à l'éponge après passage de la truelle. La finition de surface fait réapparaître les grains de sables. Il ne faut donc pas de finition « mécanique », grattée, ribbée, etc...



Un enduit en « coupe de pierre » peut être admis en soubassement des façades, sur environ 1,20 m de hauteur ainsi que sur les angles qui ne comportent pas de chaînages de pierres assisées.

Deux types de chaux :

- La chaux aérienne : nommée « CL » (Cacic Lime, chaux calcique, autrefois CAEB, Chaux Aérienne Eteinte pour le Bâtiment), est déterminée par la norme NFP 15311.
- La chaux hydraulique naturelle : nommée NHL (Natural Hydraulic Lime, autrefois XHN, chaux Hydraulique Naturelle) est déterminée par la norme NFP 15311.
(source : Ecole d'Avignon)

Conseillé :

- CL : Chaux aérienne éteinte pour le bâtiment
- NHL : chaux hydraulique naturelle pure

Déconseillé :

- NHL Z : Chaux hydraulique naturelle avec ajout (20% maxi),
 - HL : chaux hydraulique,
 - Ciment.
- Des enduits à la chaux « prêts à l'emploi » pourront être tolérés, sous réserve de leur compatibilité avec les caractéristiques de l'immeuble et du quartier auquel il appartient.
- La finition des enduits évitera tout effet « maniéré » tels que les coups de truelle apparents.
- Il peut être appliqué des laits de chaux, soit sur les enduits anciens, soit sur les enduits neufs.
- On peut traiter des enduits façonnés en taille de pierre lorsque l'immeuble en comportait, notamment pour des dessins de chaînages d'angle.
- Les soubassements peuvent être dans un ton plus foncé pour « amortir » les effets de la présence du sol sur l'aspect général de la façade (remontées d'eau, salissures, chocs)
- Un enduit lissé sur une vingtaine de cm autour des baies peut faire office d'encadrement de la fenêtre.

- LES ENDUITS

Dans le cas de façades ou parties de façades enduites, les enduits doivent être soit nettoyés (conservation des enduits anciens en bon état par nettoyage à l'eau sous pression), soit refaits. Dans ce cas, les prescriptions suivantes sont applicables :

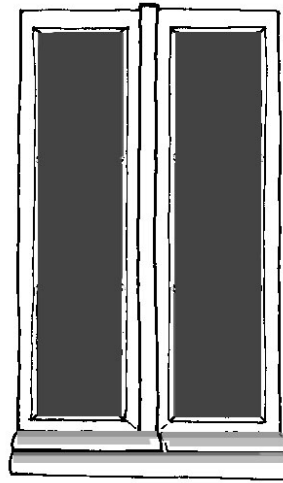
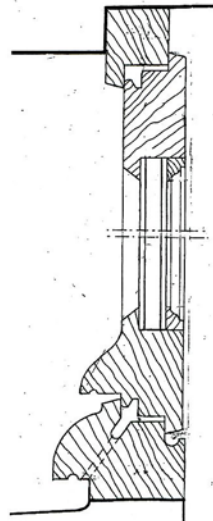
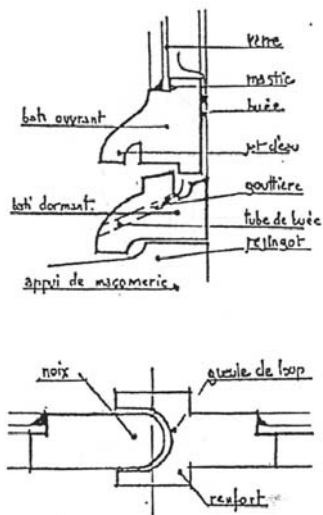
- Les enduits et joints sont constitués uniquement de chaux majoritairement aérienne et de sable dont la granulométrie doit être conforme aux caractéristiques de la construction.
- Les enduits à pierre vue doivent affleurer le nu des pierres, sans creux ni surépaisseur, ni faux-joints ; ils ne doivent pas comporter de motifs, sous découpe en saillie.
- Il peut être appliqué des laits de chaux colorés, soit sur les enduits anciens, soit sur les enduits neufs.
- L'emploi du ciment n'est pas autorisé.
- Les peintures minérales à la chaux, sur enduit, pourront être autorisées à titre exceptionnel ; elles devront respecter le corps d'enduit.

La finition des enduits pourra être talochée, brossée, lavée. La finition grattée n'est pas autorisée.

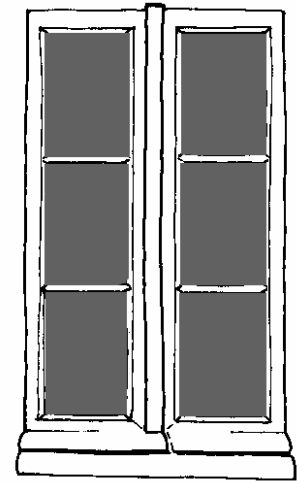
ILLUSTRATIONS



Lorsque le linteau est courbe, cintré, la menuiserie suit cette courbe et n'est pas droite, comme le montre le bon exemple ci-contre.



NON



OUI



NON



NON
Fenêtre PVC avec petits bois intérieurs



OUI

III-2-2 - LES OUVERTURES

L'harmonie de la composition des façades résulte de l'ordonnement des baies, du rapport entre les pleins et les vides, des encadrements et moulures et aussi des types de menuiseries insérées dans les baies. La fenêtre en bois, dite « fenêtre à la Française », élaborée par plusieurs générations de charpentiers et menuisiers s'accorde parfaitement à la baie qu'elle « habille ». La longue tradition s'est équilibrée par des proportions (les carreaux légèrement plus hauts que large, la hiérarchie de l'épaisseur des bois).

Le bois fait partie de l'harmonie architecturale (comme la charpente et les planchers). Contrairement aux matériaux « inertes » que sont le PVC ou le métal, le bois peint contribue, avec la patine du temps à l'unité architecturale et au caractère pittoresque du paysage urbain.

- Les ouvertures doivent être en bois peint.
- Les baies des portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes doivent être maintenues ou restaurées avec des matériaux tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice ; en particulier la décomposition de l'ouverture suivant les proportions de carreaux en usage, doit être maintenue.
- Les fenêtres devront être composées de petit bois saillants.
- Les divisions des carreaux devront aboutir à des proportions verticales ;
 - Les petits bois seront placés à l'extérieur du vitrage,
 - Les petits bois assemblés sous forme de cadre rapporté ne sont pas autorisés,
 - Les jets d'eau et appuis des fenêtres seront à bords arrondis,
 - Les parties visibles des dormants (cochonnets) ne devront pas mesurer plus de 2 cm.

ADAPTATION MINEURE

Des dispositions différentes de celles décrites dans le règlement pourront être autorisées sur les façades ou pans de toitures donnant sur les espaces privés, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.

Pour les immeubles classés en Catégorie 3 : patrimoine architectural ou constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement :

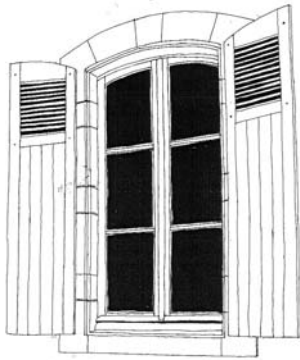
On privilégiera un traitement homogène des ouvertures du bâti avec le choix de menuiseries en bois peint ;

Toutefois, des dispositions différentes (matériau et dessin) pourront être autorisées en réponse à des impératifs techniques sur les façades ou pans de toitures donnant sur les espaces privés, et rendus invisibles de l'espace public, et dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places. De plus :

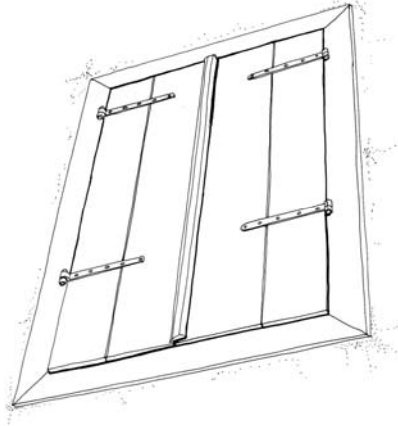
- Les divisions des carreaux devront aboutir à des proportions verticales,
- Les petits bois seront placés à l'extérieur du vitrage.

ILLUSTRATIONS

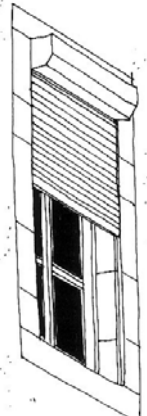
volet semi-persienné



Volet à larges planches pleines



l'interdit : le volet roulant extérieur



Les volets roulants extérieurs dénaturent l'encadrement de la baie, efface la lisibilité de la menuiserie et altère sa proportion



NON



NON

Les coffres extérieurs de volets roulants et les volets à écharpe en « Z » ne sont pas autorisés.



OUI



OUI
Volet plein



OUI
Volet persienné

III-2-3 - LES FERMETURES

VOLETS OU CONTREVENTS

- **Principes généraux :**

Avant toute intervention sur les menuiseries extérieures d'un immeuble (telles que réparations, remise en peinture, réfection, remplacement, création, etc.) il convient d'analyser les menuiseries existantes (matériau, formes, dessin, coloration, etc) et d'établir un diagnostic de leur état (harmonie et cohérence des menuiseries entre elles et des menuiseries avec la composition de la façade, éléments défectueux ou dégradés à réparer, repeindre ou remplacer, menuiseries nouvelles à créer, etc.).

Le programme des travaux à engager (remise en état, remise en peinture, réfection, remplacement, création, etc.) doit prendre en compte l'ensemble de la façade ou des façades sur lesquelles porteront ces interventions.

Le projet correspondant aura pour objectif d'harmoniser l'ensemble des menuiseries avec la façade de l'immeuble en respectant son caractère et son état d'origine.

- Les volets en bois peint doivent être maintenus et restitués suivant leurs dispositions originelles, sauf impératifs techniques spécifiques.
- Les volets doivent être obligatoirement peints.
- Ils doivent être soit sous forme de volets pleins, soit sous forme de volets ajourés ou persiennes.

Les volets pleins sont à lames verticales fixées avec des barres sans écharpe ou à clef.

Les volets PVC ou roulants ne sont pas autorisés, sauf pour des ouvertures de grande largeur qui pourraient être admises sur des façades en rez-de-chaussée non vues de l'espace public.

Pour les immeubles classés en Catégorie 3 : patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement :

- On privilégiera un traitement homogène des fermetures du bâti avec le choix de volets en bois peint ; toutefois, les volets PVC roulants peuvent être autorisés sur les façades non vues de l'espace public.
- Les volets roulants seront de teinte beige ou identique aux ouvertures. Les éléments de fonctionnement, notamment le coffre, ne doivent pas être apparents.

SERRURERIE

La serrurerie ancienne doit être maintenue autant que possible. On doit préserver l'homogénéité des éléments de serrurerie (le même modèle pour toutes les baies par façade) comme les arrêts de volets. Les ferrures doivent être peintes dans le même ton que celui de la menuiserie.

ILLUSTRATIONS

LES PORTES D'ENTREE



LES PORTES DE GARAGE



PORTES D'ENTREE

Elles doivent être restaurées, entretenues et peintes. Les éventuelles ferronneries doivent être conservées.

Dans le cas où elles ne pourraient être restaurées, elles devront être en bois peint avec des proportions reprenant les dispositions traditionnelles.

Ne sont pas autorisées :

- les portes d'entrée en PVC ou en aluminium.

Les portes anciennes doivent être conservées en place, y compris les portes du XIXème et du début du XXème, avec leurs grilles en fonte. Les impostes vitrées doivent être maintenues.

Sont adaptées aux types architecturaux :

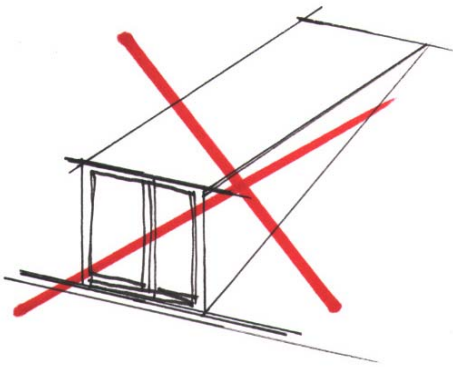
- Médiéval et Renaissance :
 - Les portes à planches, à planches croisées, sans cadre,
- Fin renaissance et époque classique :
 - Les portes à cadre et panneaux,
- Fin XIXème siècle et XXème siècle :
 - Les portes à cadre, avec la partie supérieure vitrée et protégée par une grille en fonte ou ferronnerie.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux portes donnant sur jardin ou cour, non visibles de l'espace public.

PORTES DE GARAGES

Les portes de garage doivent être sans hublot, en bois peint avec des lames larges verticales, irrégulières.

ILLUSTRATIONS



La lucarne rampante, doit être évitée car la pente contraire la pente générale de la couverture

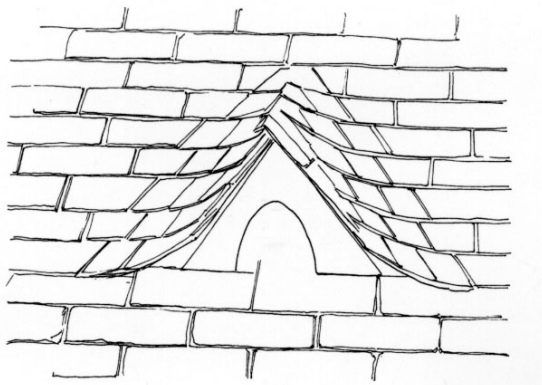
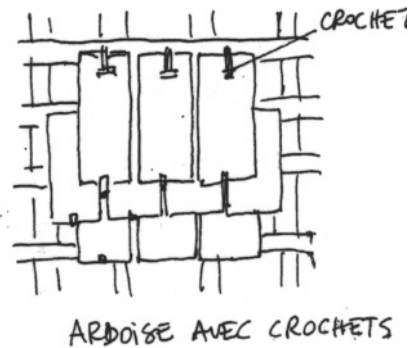
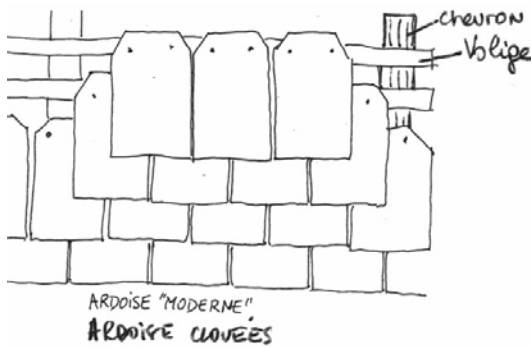


La lucarne à Bâtière
Avec deux pans de couverture
Lucarne avec fronton



La lucarne à capucine
Avec trois pans de couvertures

Mise en œuvre des couvertures en ardoises :



Le houteau

III-2-4- LES COUVERTURES

Une attention particulière doit être apportée à l'entretien et à la réfection des couvertures, au choix des matériaux ainsi qu'au traitement de tous les détails et éléments d'accompagnement tels que rives d'égout et de pignon, faitages, scellements, souches de cheminées.

Les **toitures** doivent être couvertes en ardoises naturelles de dimension maximale de 30/20 cm (modèle rectangulaire).

Les parties de toiture nécessairement réalisées en zinc, de qualité minimum « quartz patiné », ou tout autre matériau que l'ardoise, doivent être traitées de manière à leur donner le moins d'importance possible.

Eventuellement, des **fenêtres de toit** (sans saillie par rapport au nu extérieur de la couverture) peuvent être acceptées en nombre limité et de préférence sur des façades non vues de l'espace public. Elles devront être axées sur les ouvertures de façade.

Leurs dimensions (en cm), de proportion plus haute que large, sont limitées à :

- h = 98 cm et l = 78 cm pour les façades non visibles de l'espace public.

Les volets roulants et stores extérieurs ne sont pas autorisés. Les tabatières sont conseillées.

Les **lucarnes** doivent être réalisées selon la typologie du bâtiment en maçonnerie ou en bois peint.

Les **cheminées** :

Les souches de cheminée doivent être restaurées dans le matériau initial des souches, si celles-ci sont de type traditionnel.

Le couronnement sera en pierre ou en briques (trois rangs).

Zinguerie :

Les chéneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales seront réalisés en zinc.

Les **faitages** :

Ceux qui sont réalisés en terre cuite doivent être scellés au mortier de chaux, sans effet d'emboîtement mécanique.

Les **rives d'égout** doivent être réalisées à la chaux.

Les **éléments de décor** doivent être conservés.

Ouvrages techniques en toiture :

Les sorties de VMC doivent être intégrées dans des conduits de cheminée.

Les extracteurs en toiture devront faire l'objet de dispositifs soit intégrés dans les cheminées, soit par des éléments proches des cheminées existantes ou dans une composition générale.

III-2-5 – LE NUANCIER

- La coloration des ouvrages doit être adaptée à la nature des matériaux utilisés et au caractère général des constructions. Les couleurs vives, les gris-"ciment" sont prohibés.
- Pour les portes, des couleurs soutenues (vert, brun, rouge foncé ...) peuvent être autorisées dans la mesure où elles participent à la mise en valeur de l'architecture.
- En cas de restauration, les portails en bois doivent être peints soit dans la tonalité des menuiseries du bâtiment soit d'une couleur soutenue ou foncée.

ILLUSTRATIONS



Ne pas implanter d'éléments techniques en façades sur rues

L'insertion d'un climatiseur peut se faire de manière discrète, ici dans le soubassement de la vitrine.



III-2-5 – ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS

CANALISATIONS - RESEAUX

Aucune **canalisation** de gaz, d'eaux usées, ne doit rester apparente en façade.

Les **coffrets des installations électriques** ne doivent être placés à l'extérieur qu'en cas d'absolue nécessité. Dans ce cas, on inscrira les coffrets d'alimentation et comptage dans la composition générale, si possible encastrés dans la maçonnerie, sauf si l'appareillage présente un intérêt particulier.

L'aménagement des raccordements de réseaux aux immeubles protégés au plan sera adapté à la nature de l'immeuble :

- a) coffrets et boîtes de raccordement disposés en dehors des façades principales, reportés sur les murs de clôtures ou les annexes, ou bien, en cas de nécessité, inscrits dans la composition de la façade.
- b) couvercles de coffrets remplacés ou complétés par un volet en bois ou en métal peint.
- c) Les coffrets d'alimentation et de comptage intégrés dans les murs de clôture, seront masqués par un portillon en bois ou en métal peint.

La pose de **câbles** en façade est prohibée sauf dans le cas d'une impossibilité technique.

Les câbles apposés en façades doivent être dissimulés dans la composition d'ensemble des façades et être peints dans la tonalité de la façade.

Les **descendants de pluvial** (gouttières) doivent être intégrés dans la composition architecturale.

La découpe de la pierre de taille n'est pas autorisée pour ces éléments.

APPAREILS DE CLIMATISATION

La pose des appareils de climatisation et des extracteurs en saillie par rapport aux façades, sur balcon et en appui de fenêtre n'est pas autorisée. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

La pose dans la façade avec grille de protection, sous forme de niche sans saillie peut être autorisée, sauf sur les immeubles protégés en première et deuxième catégorie.

ANTENNES DE TELEVISION

N'est pas autorisée :

- la fixation des antennes paraboliques ou hertziennes sur les façades ou souches de cheminées visibles de l'espace public, y compris depuis les vues lointaines.

Les antennes paraboliques seront posées dans les endroits les moins visibles, de préférence au sol des jardins. Elles seront peintes en couleurs de l'environnement immédiat et dissimulées par la végétation.

CUVES DE CHAUFFAGE ET CITERNES EXTERIEURES

Les citernes et cuves extérieures doivent être implantées de manière à ne pas être visibles de l'espace public.

Elles seront de préférence enterrées. Les cuves et citernes dont l'enterrement n'est pas possible seront posées au sol et dissimulées par la végétation, par une clôture en bois ou par un autre élément du paysage bâti.

BOITES AUX LETTRES

Les boîtes aux lettres doivent être intégrées dans la façade, sans saillie.
Le regroupement de boîtes aux lettres sur poteau commun n'est pas autorisé.

Pour les façades des immeubles protégés au titre du « patrimoine architectural exceptionnel » et du « patrimoine architectural remarquable » (catégories 2 et 3), il est imposé une disposition de la boîte aux lettres à l'intérieur de l'immeuble pour éviter toute dégradation de la façade, sauf impossibilité technique.

Les dispositions réglementaires relatives aux dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable sont exposées dans le titre IV.

ILLUSTRATIONS

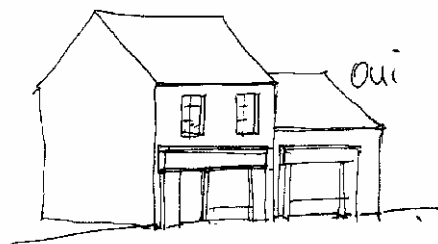
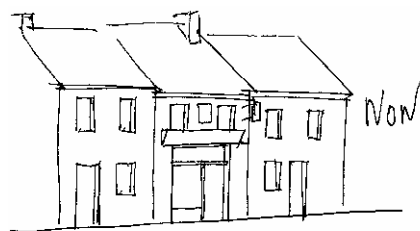
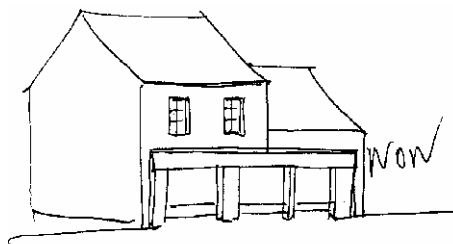
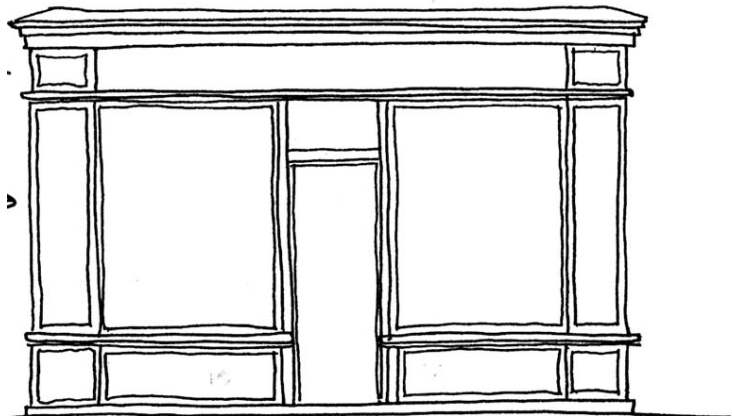
La façade commerciale réalisée par devanture « en applique » est composée de :

Une corniche
Ou un coffre supérieur en saillie

Des coffres latéraux, par panneaux,
correspondant aux structures porteuses

Un soubassement par panneaux

Une base ou seuil en maçonnerie
(pierre locale dure)



La devanture doit respecter le rythme de l'immeuble et au moins se distinguer lisiblement par immeuble lorsque le commerce s'étend sur plusieurs immeubles.

III.3 – VITRINES COMMERCIALES ET ENSEIGNES

III.3.1 – LES VITRINES COMMERCIALES

Les prescriptions sur les vitrines, les enseignes, stores et bannes s'appliquent aux constructions anciennes et neuves.

Elles ne peuvent être imposées que dans le cas de création ou de modification général de l'aspect extérieur.

Les vitrines correspondant à une baie doivent respecter la structure de l'immeuble, soit par :

- l'ouverture simple,
- l'ouverture accompagnée d'une devanture sous la forme d'un coffre architecturé "plaqué" en bois peint, contre la maçonnerie en forme d'habillage, suivant les modèles de devantures rapportées en bois, anciennes, avec partie basse pleine.

ADAPTATION MINEURE

Il peut y avoir lieu de supprimer tout coffrage en applique ou bien de créer un coffrage de façade commerciale, suivant la nature de l'immeuble.

La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale sera imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice.

En tout état de cause, la réutilisation de baies anciennes typées sera imposée.

Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.

La structure de l'immeuble doit faire apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme telles : façade maçonnée depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons, enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc...

Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles.

III.3.2 – LES DEVANTURES

Le maintien ou la restitution des volets de devantures en bois peint ouvrant (et si nécessaire repliant) à l'extérieur peuvent être imposés pour les ouvertures de type « boutiques anciennes » à pierres d'appui d'étals notamment.

L'aménagement de la façade commerciale, la devanture éventuelle, les titres et enseignes, bâches, éclairages et accessoires divers, ne doivent pas excéder le niveau du plancher du 1^{er} étage ou du bandeau maçonné (ou de la sablière du pan de bois) existant éventuellement à ce niveau.

L'installation à demeure en saillie sur l'espace public, de panneaux d'exposition ou de distributeurs automatiques n'est pas autorisée.

Les vitres et menuiseries occupant les baies, en l'absence de placage d'ensemble, doivent se situer en retrait du nu extérieur de maçonnerie, au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie. En cas de façade en placage dont l'épaisseur ne devrait pas excéder 25 cm, les vitres devront être situées en retrait de la profondeur des tableaux des fenêtres des étages de la façade originelle de l'immeuble.

N'est pas autorisé : l'usage de glaces –miroir.

Les rideaux roulants doivent être placés derrière la vitrine.

ILLUSTRATIONS

La ville ancienne est « sobre » d'aspect ; en adaptant les enseignes à une échelle raisonnable on donne la priorité à la qualité du cadre de vie.

Trop de grandes enseignes, parfois implantées trop en hauteur, complique la perception de l'espace et altère le paysage urbain.

Quelques exemples d'enseignes sobres et créatives...



Inventives...



Simples...



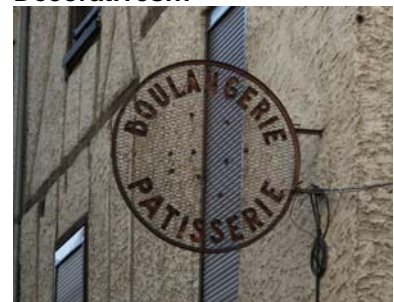
Décoratives...



Suggestives...



A silhouettes...



III.3.3 – LES ENSEIGNES

Emplacement des enseignes :

Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ajouré ou devant des éléments architecturaux intéressants.

Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies du premier étage.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez-de-chaussée dans un magasin ne peut être apposée que, soit dans la ou les baies, soit à plat au-dessus de la ou des baies, ou sur l'un des montants de maçonnerie.

L'éclairage doit se faire par spots ou lettres rétro éclairées et non par tubes fluorescent.

Nombre d'enseignes :

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à : une enseigne à plat dans chaque rue et éventuellement une enseigne perpendiculaire.

Enseignes franchisées :

Elles ne seront pas autorisées si elles ne respectent pas les matériaux et dimensions définies ci-dessous.

Éléments des enseignes :

Seuls peuvent figurer sur les enseignes les éléments suivants : motif décoratif ou logo, raison sociale, indication de l'activité, nom de la ou des personnes exerçant cette activité,

Les caissons lumineux translucides sont interdits ; En cas d'installation d'enseignes en caissons ces derniers doivent être de faible épaisseur ; l'éclairage de lettres doit se faire par lettres découpées dans le caisson.

L'installation de lignes de néons sur l'architecture est interdite.

Des dispositions spécifiques peuvent être acceptées pour les hôtels et les équipements recevant du public.

III.3.4 – STORES ET BANNES

Il s ne doivent pas altérer le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble. Leur installation devra être accompagnée des caches destinés à incorporer le mécanisme et tringlerie.

Sous réserve d'applications des règlements particuliers (règlement de voirie), les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'ils accompagnent.

La coloration des toiles est unie, d'une seule couleur, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures).

Les bannes doivent épouser la forme de la baie qu'elles accompagnent ou dans laquelle elles s'inscrivent.

Dans le cas d'installation d'une bâche sur une façade coffrée en applique, il importe de concevoir l'architecture de la devanture de telle manière que les mécanismes soient incorporés.

Les installations ajoutées sur les immeubles doivent tenir compte des détails architecturaux et en préserver l'intégrité : notamment en évitant, dans la mesure du possible les encastresments ou scellements sur les linteaux de pierre de taille, les piédroits, poteaux et allèges appareillés.

TITRE IV

**REGLES RELATIVES A L'INTEGRATION ARCHITECTURALE
ET A L'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS,
OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT
A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU
AUX ECONOMIES D'ENERGIE QU'A LA PRISE EN COMPTE
D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX**

Implantation des capteurs, panneaux, et ardoises solaires :

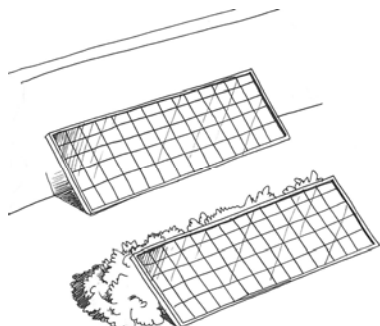
Définition :

Les capteurs solaires photovoltaïques sont des convertisseurs d'énergie solaire en électricité.

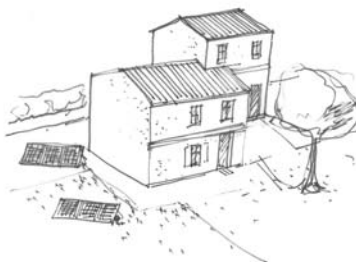
Implantation au sol :

On cherchera à :

- les adosser à un autre élément
- les positionner en cohérence avec le bâtiment, ses ouvertures, ses volumes...

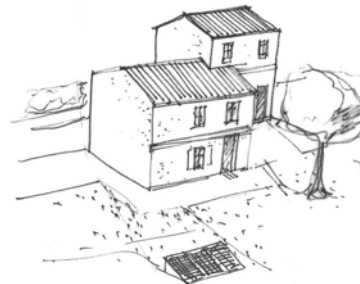


A PRIVILEGIER



A EVITER

Une implantation hétérogène des capteurs uniquement vouée à optimiser le rendement de l'installation



A PRIVILEGIER

Une implantation basse d'un champ de capteurs homogène, peu visible du domaine public et avec une orientation tenant compte du site

Implantation en toiture terrasse :

Les toitures terrasses permettent d'orienter les capteurs plein Sud, en les fixant sur un châssis incliné. La présence d'un acrotère permettra éventuellement de masquer les châssis à la vue.

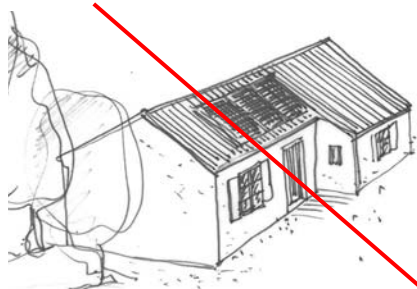
On cherchera à :

- les mettre en place en composant une « 5^{ème} façade » : alignement, proportion...
- l'équilibre visuel en positionnant chaque rangée de capteurs à équidistance,
- les mettre en œuvre en continuité de la composition de la façade, derrière un acrotère, ou en prolongement...

Le cas échéant, un habillage métallique ou en bois des façades arrières et latérales des capteurs rendra l'ensemble plus esthétique.

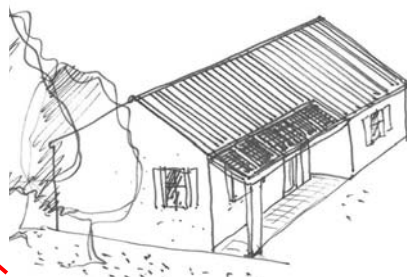
Implantation sur un appentis ou bâtiment annexe (toiture de véranda...) :

Exemple de traitement d'une toiture en appentis entièrement en panneaux solaires :



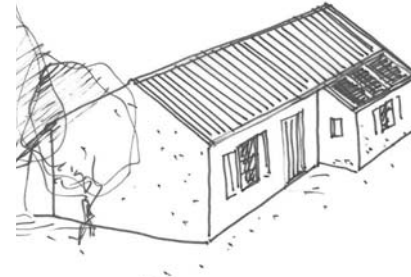
INTERDITE

La pose en toiture dans une structure qui ne s'étend pas du faîtiage à l'égout et à la rive du toit



A PRIVILEGIER

L'utilisation de capteurs comme un élément à part entière de la composition architecturale (création d'un auvent, d'une terrasse couverte...)



Sur une annexe, la démarche d'intégration est facilitée par les proportions plus modestes de la construction.

Dans tous les cas, on cherchera à :

- éviter l'effet de surbrillance et de reflet,
- choisir des coloris pour les éléments techniques en harmonie avec la couleur de la toiture.

IV.1 – CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

IV.1.1 – LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ARDOISES SOLAIRES

- a. **Bâti protégé en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie :**
Patrimoine architectural exceptionnel
Patrimoine architectural remarquable
Patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain

Les installations en ajout sur les bâtiments mentionnés au plan réglementaire ne sont pas autorisées en façades et toitures, et, au sol, dans les espaces libres visibles de l'espace public.

ADAPTATION MINEURE :

Dans le cas d'immeubles identifiés et protégés au titre de l'AVAP, il pourra être envisagé la construction d'une annexe destinée à recevoir des capteurs solaires à condition qu'elle ne nuise pas à la qualité architecturale du bâti.

- b. **Bâti existant non protégé et bâti neuf :**

En PUA et PUB, l'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques est admise, sur les couvertures non visibles de l'espace public, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture et de former l'ensemble du pan de couverture de manière homogène.

En PN et PN1, l'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques est admise à condition de s'insérer dans la composition de la couverture et de former l'ensemble du pan de couverture de manière homogène.

- c. **Dans tous les cas :**
Moyens et modes de faire :

- On privilégiera la pose sur un appentis, une annexe ou au sol.
Lorsque les capteurs sont implantés au sol, ils ne doivent pas être disposés entre la façade et l'alignement pour les bâtiments implantés en recul d'alignement.
- Lorsque le dispositif est implanté en toiture en pente, le projet sera défini :
 - en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
 - la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faîtage à l'égout et à la rive de toit,
 - les profils doivent être de couleur noire.
- Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

On cherchera à minimiser l'impact visuel du dispositif en toiture en remplaçant les ardoises par le panneau solaire lorsque c'est possible.

Le nu extérieur du panneau ne dépassera pas le nu de l'ardoise (pas de saillie des cadres),

Implantation des capteurs solaires thermiques :

Définition :

Le chauffe-eau solaire individuel est alimenté en eau froide par le réseau d'eau sanitaire de la maison et alimente en eau chaude ou préchauffée les points de puisage.

Le système solaire intégré alimente quant à lui en eau chaude les points de puisage et le système de chauffage.

Il existe 3 types de capteurs solaires thermiques :

- les capteurs plans ou capteurs coffres indépendants de la structure du bâtiment,
- les capteurs plans à intégrer en toiture ou façade du bâtiment,
- les capteurs à tubes sous vide.



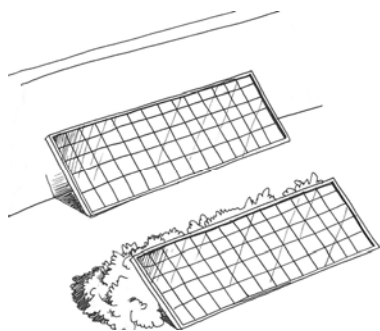
NON

Les capteurs solaires thermiques à tubes ne sont pas autorisés en toiture.

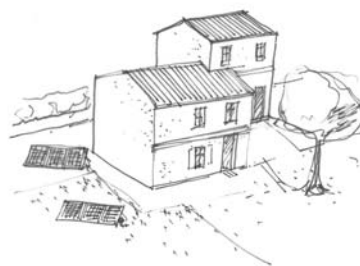
Implantation au sol :

On cherchera à :

- les adosser à un autre élément
- les positionner en cohérence avec le bâtiment, ses ouvertures, ses volumes...

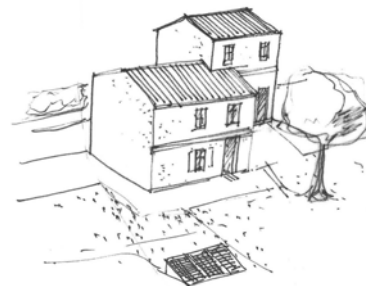


A PRIVILEGIER



A EVITER

Une implantation hétérogène des capteurs uniquement vouée à optimiser le rendement de l'installation



A PRIVILEGIER

Une implantation basse d'un champ de capteurs homogène, peu visible du domaine public et avec une orientation tenant compte du site

Implantation en toiture terrasse :

Les toitures terrasses permettent d'orienter les capteurs plein Sud, en les fixant sur un châssis incliné. La présence d'un acrotère permettra éventuellement de masquer les châssis à la vue.

Dans tous les cas, on cherchera à :

- éviter l'effet de surbrillance et de reflet,
- choisir des coloris pour les éléments techniques en harmonie avec la couleur de la toiture.

IV.1.2 – LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES PAR PANNEAUX

- a. **Bâti protégé en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie :**
Patrimoine architectural exceptionnel
Patrimoine architectural remarquable
Patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain

Les installations en ajout sur les bâtiments mentionnés au plan réglementaire ne sont pas autorisées, en façades et toitures, et au sol dans les espaces libres visibles de l'espace public.

- b. **Bâti existant non protégé et bâti neuf :**

L'installation de panneaux est admise, sur les toitures non visibles de l'espace public, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture.
La pose de capteurs à tubes n'est pas autorisée en toiture.

- c. **Dans tous les cas :**
Moyens et modes de faire :

- On privilégiera la pose sur un appentis, une annexe ou au sol.
Lorsque les capteurs sont implantés au sol, ils ne doivent pas être disposés entre la façade et l'alignement pour les bâtiments implantés en recul d'alignement.
- Lorsque le dispositif est implanté en toiture en pente, le projet sera défini :
 - en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
 - la composition des panneaux thermiques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faîtage à l'égout et à la rive de toit,
 - les profils doivent être de couleur noire.
- Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

*On cherchera à minimiser l'impact visuel du dispositif en toiture en remplaçant les ardoises par le panneau thermique lorsque c'est possible.
Le nu extérieur du panneau ne fera pas de saillie supérieure à 5 cm du matériau de couverture qu'il prolonge,*

Implantation de capteurs solaires en façade et façades solaires :

L'intégration architecturale des capteurs solaires en façade est plus facile dans le cas de projet neuf que dans l'existant.

Il sera recherché :

- *une cohérence de composition de façade avec les éléments : fenêtre, garde-corps, auvent...*
- *une couverture de la totalité de la façade,*
- *la réalisation d'un calepinage régulier qui compose la façade.*

L'installation solaire peut se confondre avec des ouvertures existantes ou avec celles à créer dans une composition et un dessin rigoureux.

Dans le cas de bâti neuf, les capteurs solaires seront être intégrés au projet architectural :

L'installation des panneaux solaires sera prise en compte dès la conception du projet. Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière.

Sur l'existant, on privilégiera une implantation en toiture, même faiblement inclinée, plutôt qu'en façade.

Les éoliennes :

Définition :

L'éolienne domestique ou plus communément appelée éolienne pour particulier (ou individuelle) est un dispositif de création d'électricité qui capte l'énergie cinétique du vent pour la transformer en énergie dite mécanique. Une éolienne de particulier est composée de pales en rotation actionnées par la force du vent.

Il existe deux types d'éoliennes domestiques :

- *les éoliennes de particulier avec un axe horizontal.*
- *les éoliennes de particulier avec un axe vertical (dont le rotor est souvent assimilé à une hélice d'avion).*

L'énergie dégagée par ce type d'éolienne peut être utilisée de deux manières différentes :

- *mécaniquement (par exemple une éolienne de pompage).*
- *dans le cadre de la production d'énergie (par exemple les aérogénérateurs).*

IV.1.3 – LES FACADES SOLAIRES : DOUBLE PEAU AVEC ESPACE TAMPON, EN MATERIAUX VERRIERS AVEC OU SANS CAPTEURS INTEGRES

a. Bâti protégé en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie :

Patrimoine architectural exceptionnel

Patrimoine architectural remarquable

Patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain

La pose de capteurs solaires en façade sur les bâtiments mentionnés au plan réglementaire n'est pas autorisée.

b. Bâti existant non protégé :

La pose de capteurs solaires est autorisée en façade arrière ou pignon non visibles depuis l'espace public, ainsi que sur les bâtiments annexes, appentis.

Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

La fermeture de loggias ou la création de vérandas en bow-window sur les façades des édifices non protégés peut être admise si elles contribuent à une création architecturale valorisant ces édifices et à condition d'un traitement cohérent et concomitant des travées, loggias ou balcons sur l'ensemble de la façade concernée.

c. Bâti neuf :

Les façades solaires sont autorisées sur les constructions neuves et les extensions de constructions récentes.

La façade doit alors s'inscrire dans un projet architectural ;

Elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.

Lorsque le bâti neuf s'inscrit dans une séquence bâtie homogène, la création d'une façade solaire créant une rupture dans l'unité urbaine ne sera pas autorisée.

IV.1.4 – LES EOLIENNES

L'installation d'éoliennes domestiques n'est pas autorisée en secteur PU ; elle est autorisée en secteur PN, en dehors des faisceaux de perspectives sur un édifice, un site ou un ensemble bâti, portés au plan réglementaire.

On cherchera à minimiser l'impact visuel du dispositif par le choix de son implantation.

IV.2 – CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE

IV.2.1 – DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

a. Bâti protégé en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie :

Patrimoine architectural exceptionnel

Patrimoine architectural remarquable

Patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain

Le doublage des façades des bâtiments mentionnés au plan réglementaire n'est pas autorisé.

b. Bâti existant non protégé :

- Constructions en briques, en pierre apparente ou destinée à rester apparente, ou disposant de chaînages, encadrements, bandeaux, corniches et décors ponctuels en pierre apparente :

Le doublage des façades des bâtiments n'est pas autorisé, sauf façade arrière ou pignon qui ne comporteraient pas de modénature, d'encadrements de pierre, de brique ou de bois apparents.

- Autres constructions :

Le doublage des façades peut être admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect de façade des immeubles mitoyens. Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

Le parement doit être enduit ou constitué de bardage bois à lames verticales.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.

Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public de plus de 10 cm en rez-de-chaussée, sous réserve de maintien de l'accessibilité, et de 30 cm au dessus de la cote de 4,50 m mesurée à partir du sol de l'espace public au droit de la façade.

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

c. Bâti neuf :

La façade doit s'inscrire dans un projet architectural ; elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.

Le doublage des façades est admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect de façade des immeubles mitoyens.

Le parement doit être enduit ou constitué de bardage bois à lames verticales.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

Performances thermiques du bâti ancien :

L'amélioration la plus importante des performances thermiques d'un bâti ancien s'obtient par le renforcement de l'isolation de la toiture.

Les pompes à chaleur :

Définition :

Une pompe à chaleur est un dispositif thermodynamique permettant de transférer la chaleur du milieu le plus froid (et donc le refroidir encore) vers le milieu le plus chaud (et donc de le chauffer), alors que, naturellement, la chaleur se diffuse du plus chaud vers le plus froid jusqu'à l'égalité des températures. On parle de cycle frigorifique pour désigner ce cycle thermodynamique.

Les pompes à chaleur utilisant la chaleur du sol sont appelées pompe à chaleur géothermique.

D'autres pompes à chaleur utilisent l'air comme source froide : il s'agit des pompes à chaleur air/air.

IV.2.2 – MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

a. Bâti protégé en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie :

Patrimoine architectural exceptionnel

Patrimoine architectural remarquable

Patrimoine architectural constitutif de l'ensemble urbain

Les menuiseries anciennes doivent être maintenues ; l'insertion dans la menuiserie existante de verres feuilletés peut être admise.

Les menuiseries des bâtiments protégés doivent être remplacées par des menuiseries cohérentes avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

Il est possible de réaliser des volets intérieurs, performants en termes d'isolation thermique, ainsi que des fenêtres intérieures (pleine glace).

b. Bâti protégé en 3^{ème} catégorie et bâti existant non protégé :

Le renouvellement des menuiseries doit s'inscrire dans l'harmonie générale de la séquence de front bâti, notamment en rapport avec les immeubles situés en mitoyen (vantaux de fenêtre à 3 ou 4 carreaux par exemple).

Cette prescription ne s'applique pas aux façades commerciales, aux façades d'ateliers et aux constructions d'intérêt collectif dont l'architecture présente un caractère atypique.

En cas de renouvellement de menuiseries qui se traduirait par une modification de leur aspect (matériau, forme, partage de la baie, section des bois) :

- Le choix des menuiseries (forme et matériaux) doit être cohérent avec la typologie et la date de construction des bâtiments ;

c. Bâti neuf :

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

IV.2.3 – LES POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; ils doivent être, de préférence, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe située en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement, lorsqu'il existe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.

ANNEXE

NUANCIER

La reproduction de la palette ci-dessous est donnée à titre indicatif compte tenu des variations potentielles liées à la qualité d'impression.

Les enduits :



Sont autorisées, les couleurs ci-dessus et les tons pierres soutenus.

Les menuiseries :

A l'exception des fenêtres et volets, les menuiseries en chêne foncé pourront être lasurées, non teintées.

• **Les fenêtres en PVC :**



• **Les fenêtres et volets en bois :**



Pour les édifices anciens (XV^e, XVI^e), les tons suivants pourront également être autorisés :



Attention : Seules les références des codes du RAL sont valides pour les coloris de référence

- **les portes d'entrée, de garage, de porche et de portail :**



Les bardages métalliques :



Serrurerie – Ferronnerie – Grilles métalliques :

Les ferrures des volets doivent être de la même teinte que les volets.

Pour les éléments de serrurerie, ferronnerie et grilles métalliques, on privilégiera des teintes soutenues, foncées.

Attention : Seules les références des codes du RAL sont valides pour les coloris de référence